

MODIFICATION 9 DU PLU SECTEUR FRICHE RUWABELL

Tableau présentant les demandes et observations formulées par le public lors de la phase de concertation

Questionnement/Observations	Réponses
Intégration au cadre de vie existant :	
Le projet est nécessaire, mais il doit respecter son environnement et s'y intégrer totalement.	La modification de PLU a pour but la création d'un quartier innovant à partir de maisons en bois, qualitatif, construit dans une logique de développement durable. La modification autorise et contraint le projet de quartier d'habitat tant dans sa conception technique, que dans sa forme urbaine ainsi que dans son orientation de mixité sociale.
Respecter le voisinage et le standing du quartier.	Le projet permis par la modification du PLU ne nuit en rien au voisinage. Au contraire, il est innovant et qualitatif et permet de transformer une friche industrielle en quartier d'habitat mêlant appartements et maisons individuelles avec de nombreux espaces verts.
Privilégier les logements haut de gamme pour cibler une population qui fera marcher les petits commerces.	Le projet vise une mixité sociale qui permet de répondre aux exigences du SCOT et vise la stabilisation en nombre de la population à Ribeauvillé. Les logements seront tous qualitatifs avec à la fois de l'accession à la propriété mais aussi du locatif et comportant une typologie de logements diversifiée.
Densité du projet :	
Limiter le nombre de logement produits sur le site (30 logts/ha soit un maximum de 40 logts).	Le nombre de logements produits sur le site doit répondre à l'obligation du SCOT de 30 logements minimum par hectares. Le projet prévoit au stade de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU sur 1,3 hectares, un maximum de 60 logements. Le porteur de projet en souhaite davantage pour rendre l'opération viable économiquement.
Eviter une surpopulation générée par la densité envisagée.	Le projet souhaité est qualitatif. Néanmoins la raréfaction du foncier oblige la collectivité à optimiser les surfaces disponibles à l'urbanisation pour conserver des possibilités de construire et des habitants à Ribeauvillé. La conception du projet de nouveau quartier s'attache à permettre le bien vivre ensemble des habitants.
Impact du projet sur le voisinage :	
Eviter les R+2 (il n'y en a quasiment pas dans le quartier) et les regards directs sur les voisins.	Le projet de modification du PLU permet des R+2 avec une hauteur maximale de 13 mètres. Ceux-ci devront être réalisés de manière à impacter le moins possible le voisinage existant. La conception architecturale et urbaine du concept BO FUTUR en tient compte.
Privilégier les bâtiments de petite taille qui se fondent dans le paysage. Attention à l'impact visuel	Le projet de modification de PLU autorise des bâtiments de petite taille avec du R+2. A noter qu'une partie de structure des friches industrielles est conservée et sur-bâtie en organisant des fenêtres de vues pour le grand paysage.
Valeur immobilière : les propriétés voisines seront impactées par le projet.	La valeur immobilière des propriétés voisines ne sera pas impactée par le projet. Il est qualitatif et ne nuit en rien au voisinage ; alors même qu'existe une friche urbaine en déshérence actuellement. Au contraire, le voisinage bénéficiera d'un projet immobilier remarquable et innovant. Il est rappelé à toutes fins utiles que le site avait une vocation industrielle, qu'il aurait pu conserver cette vocation industrielle ou accueillir des établissements hôteliers avec des nuisances certaines liées aux activités, aux flux.

Environnement et espaces verts	
Privilégier la verdure pour préserver l'intimité entre voisins, la biodiversité, et la réduction des nuisances sonores.	La modification de PLU reprend les dispositions classiques de la zone UB. Avec ici des espaces verts privatifs propres à chaque logement en RDC et des espaces verts collectifs. Les flux de véhicules sont répartis en deux accès dont un mène à un parking souterrain.
La zone verte multi-usage prévue dans l'OAP, est à préserver absolument.	C'est prévu pour le confort de vie des futurs habitants.
Création d'un mur végétal ou autre, entre les maisons existantes et le nouveau quartier.	Le porteur de projet s'engage à réaliser un mur végétal le long des maisons pré existantes. Au-delà, la conception avec l'implantation des nouvelles constructions prévoit de préserver l'impact visuel pour les maisons du voisinage direct : stationnement en limite sans construction directe.
Respecter le vignoble avoisinant. Les terrains du projet sont limitrophes de parcelles de vignes et les contraintes liées aux travaux d'exploitation sont à prendre en compte.	Le projet s'inscrit sur une parcelle considérée comme déjà urbanisée puisqu'il s'agit d'une friche industrielle. Les habitations sont en recul par rapport à la limite d'emprise du projet. Par contre la Zone de Non Traitement (ZNT) par les viticulteurs s'applique aux parcelles viticoles, pas à l'enveloppe du quartier. Un écran végétal en bordure, par la présence de haie uniquement, est prévue par le porteur de projet
Réseaux et infrastructures :	
Vérifier si les capacités des réseaux sont adaptées au projet.	C'est du ressort de la collectivité et des concessionnaires que d'y veiller pour le développement du quartier.
Par ailleurs, celui-ci prévoit un périmètre principal de stationnement aérien dans la partie nord du site. Il est signalé que sous cette zone se trouvent des raccordements électriques, téléphone, évacuation des eaux usées avec les regards de visite (maisons limitrophes).	Ces préoccupations techniques sont prises en charge par les bureaux d'études techniques pour la bonne réalisation du projet
Vérifier la capacité des infrastructures routières périphériques (intersection rue de Colmar/ avenue de Colmar...).	Ce point particulier fait l'objet d'un travail spécifique avec la CEA sur la RD 416 – nota : les flux de véhicules générés par l'entreprise RUWABELL lorsqu'elle était en activité (jusqu'à 400 employés, tous modes de déplacement) sont plus importants que ceux attendus avec le nouveau quartier
Risques :	
Ancien site industriel. Procéder à des sondages sur tout le site (y compris les zones remblayées).	Le site n'est pas identifié sur la base de données nationale CASIAS. Le porteur de projet avait déjà missionné le bureau d'études ECR Environnement dans le cadre de missions INFOS et DIAG pour un projet de lotissement. 7 forages de sols et 3 sondages sur bâtiment ont été réalisés en octobre 2024. Les conclusions de l'étude sont à prendre en compte par le lotisseur dans le cadre de son projet.
Certains déchets seraient enfouis sous le parking, au niveau de la butte.	Crainte sans fondement.
Concernant les documents de la modification n°9 :	
La note de présentation n'est pas suffisamment explicite sur les motifs qui ont conduit à privilégier	Différents projets ont été envisagés au fil des ans. Notamment des projets hôteliers restés sans suite. Un projet de hangars industriels. De sortie d'exploitation viticole. Aucun à caractère industriel depuis

la solution « habitat » et pas le « développement économique » (classement actuel au PLU)	la fermeture de Ruwabell. Par ailleurs la CCPR, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « développement économique », travaille en extension de ZAE déjà existante. Il n'y avait pas d'intérêt ni pour la commune, ni pour la CCPR à privilégier l'industrie sur ce secteur bordé d'habitations. A contrario le projet permet de tirer profit d'une friche en zone U dans un contexte de limitation des extensions urbaines, pour la démographie et la vie locale. La question du développement économique et de l'emploi local est prise en charge au niveau de la CCPR avec du foncier encore ou bientôt disponible pour accueillir de petites et grandes entreprises.
Dispositions réglementaires du secteur UBf : l'article 9 fixe l'emprise du bâti à 40 % de la surface du terrain alors que le plan de masse indique un taux très supérieur.	L'observation relevée n'est pas fondée. Un dépôt de Permis d'Aménager devra nécessairement répondre au règlement de zone.
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne s'imposent qu'en termes de compatibilité et sont très générales ou sans objet. Aucune mention n'est faite concernant les exigences d'un écoquartier, la gestion de l'eau, ou les piscines.	Le projet de règlement précise un certain nombre de règles. Celles-ci peuvent évoluer suite à la concertation ; notamment dans la phase d'enquête publique qui va suivre. La définition d'un écoquartier revêt différentes formes. En l'occurrence il n'y a pas de label stricto sensu dans ce sens pour le projet. Par contre, le projet BO FUTUR s'inscrit pleinement dans une logique décarbonée et de développement durable. Pour les piscines, la ville s'appuiera sur la réglementation en vigueur sans pouvoir réglementaire additionnel à ce jour.
Evaluation environnementale : les nuisances sonores et de circulation semblent minorées car seule une densification de 30 logts/ ha est évoquée. Les contraintes liées à l'exploitation des vignes limitrophes ne sont pas prises en compte. Pas un mot sur les besoins en eau, avec présence ou non de piscines. Aucune prise en compte des besoins en assainissement ni des parkings. Rien non plus sur les besoins en énergie, ni sur la présence éventuelle d'une chaufferie collective à bois.	Le projet BO FUTUR s'inscrit dans une logique décarbonée et de développement durable ; d'autant qu'il se veut innovant et destiné à être répliqué ailleurs en France. Le concept développé par le porteur de projet répond aux attentes exprimées par la commune. Des réponses sont développées par ailleurs.
Observations reprises de l'avis émis par la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est :	
L'auteur du courrier reprend les trois thématiques et recommandations correspondantes mises en avant par la MRAe : • Espèces protégées : la MRAe recommande de prendre contact avec la DREAL afin de	La commune va prendre l'attache des services de l'Etat pour faire avancer le dossier. La préservation de la faune et une attention particulière à la biodiversité sont des idées forces du projet tant pour les élus communaux que pour le porteur de projet. Des mesures concrètes sont prévues sur la thématique ERC.

lui présenter la partie environnementale du projet.	
• Mobilisation des logements vacants : la MRAe recommande d'amplifier la résorption des logements vacants.	La MRAE n'a pas de compétence en matière de politique de l'habitat. Il s'agit de recommandations. Par ailleurs, la commune, la CCPR et la CEA ont mis en œuvre des politiques publiques visant la résorption de la vacance de l'habitat ; sujet complexe notamment dans une cité médiévale où les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis obligatoire de l'ABF.
• Sites et sols pollués - La MRAe recommande de : Compléter le dossier, et plus globalement le PLU, par l'inscription au règlement d'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols », assortie de prescriptions. S'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés.	La MRAE n'avance aucun élément d'argumentation sur la présence éventuelle de polluant mais intervient en termes de recommandations. Une recherche documentaire à l'initiative de la ville a été effectuée par le Cercle de Recherches Historiques de Ribeauvillé et environ en septembre 2025 pour identifier l'utilisation du terrain à travers les époques. La seule activité industrielle connue est celle de RUWABELL. Le site n'est pas identifié sur la base de données nationale CASIAS. Le porteur de projet avait déjà missionné le bureau d'études ECR Environnement dans le cadre de missions INFOS et DIAG pour un projet de lotissement. 7 forages de sols et 3 sondages sur bâtiment ont été réalisés en octobre 2024. Les conclusions de l'étude sont à prendre en compte par le lotisseur dans le cadre de son projet.
Divers :	
Question portant sur l'accès aux conclusions de l'enquête environnementale.	L'enquête environnementale comme le diagnostic écologique sont disponibles sur le site internet de la commune comme en consultation « papier » en Mairie
Lien avec la procédure de révision du PLU en cours	Cette modification permet une mise en œuvre partielle mais plus rapide de changement de règles au niveau du PLU. Cette modification sera intégrée de fait au projet de révision du PLU qui sera soumis à la population en 2026.
De quel projet parle t'on ? Au-delà de la modification du PLU Manque d'information au niveau du projet de quartier. Manque de concertation ou réflexion sur des projets alternatifs.	Une réunion publique lors de laquelle tout le voisinage a été invité le 16/12/2024, a permis au porteur de projet et à la Mairie d'échanger sur son contenu pour le faire évoluer et répondre au mieux attentes. Le bulletin municipal BVR a servi de support à la pré commercialisation du projet BO FUTUR. Ce projet est donc de notoriété publique.
La présente procédure va permettre à un promoteur de bénéficier d'une « belle plus-value ».	La question de la plus-value du promoteur n'est pas déconnectée d'une plus-value en termes d'environnement, de diversité d'habitat, de capacité d'accueil d'habitants, de vie locale pour la commune. Rappelant que la commune ne vend pas le terrain. La commune rend possible sa destination pour un quartier d'habitat avec de hautes exigences qualitatives. Le porteur de projet amène un projet qu'il lui appartient de rendre économiquement viable tenant compte des contraintes posée par la commune pour son développement harmonieux et le bien vivre des habitants actuels et futurs.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIEN
pour usage ou occupation par la collectivité
19 Rue du 3 Décembre, RIBEAUVILLE**

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;

Représenté par Monsieur Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme.

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

ET :

La Commune de RIBEAUVILLE (68150), ayant son siège à RIBEAUVILLE en la Mairie située 2 Place de l'Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 216 802 694 ;

Représentée par Monsieur Jean-Louis CHRIST, Maire de la commune de RIBEAUVILLE (68150), spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du [REDACTED].

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

EXPOSE

I – Adhésion

La Commune de RIBEAUVILLE, membre de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, est adhérente à l'EPF d'Alsace depuis le 30 décembre 2019.

II – Demande d'intervention

Il est rappelé qu'aux termes d'un courrier en date du 27 août 2025, la collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné dans le but de réaliser un projet de construction d'un programme immobilier en accession sociale à la propriété.

III – Signature de la convention de portage initiale

Après y avoir été respectivement autorisés par une délibération en date du 10 octobre 2025 pour la collectivité et en date du 10 décembre 2025 pour l'EPF d'Alsace, les parties ont conclu le [REDACTED] une convention de portage foncier pour une durée initiale de TROIS (3) ans. Cette durée pouvant être prorogée exceptionnellement.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la convention de portage, le bien ci-dessous restera la

propriété exclusive de l'EPF d'Alsace. C'est à l'issue de la convention de portage foncier que le bien sera rétrocédé en pleine propriété à la collectivité (ou à un tiers désigné par ses soins) qui s'engage à le racheter avant son affectation à son usage définitif et ce dans les conditions prévues dans ladite convention de portage et dans le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace.

Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition pour usage ou occupation,

ARTICLE 1 : OBJET - DESIGNATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition pour usage ou occupation au profit de la collectivité, du bien ci-dessous désigné appartenant à l'EPF d'Alsace.

DESIGNATION

A RIBEAUVILLE, (68150), 19 Rue du 3 Décembre

Description du bien

Une ancienne caserne de gendarmerie

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
25	74	19 Rue du 3 Décembre	Bâti	UBc	-	27	99
Superficie totale					27,99 ares		

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Prise de possession et jouissance gratuite

L'EPF d'Alsace autorise la collectivité à prendre possession du bien objet des présentes, mis à sa disposition gratuitement et immédiatement pendant la durée de la présente convention.

Autorisations diverses

La collectivité est autorisée sous son contrôle et sa responsabilité :

- **à faire usage du bien** directement ou par des tiers (occupation, mise à disposition dans le respect de l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme) ;
- **à procéder à toutes recherches et études** nécessaires à la réalisation de son projet d'aménagement définitif, notamment légales et réglementaires pouvant affecter la destination du bien (charges, servitudes, pollutions, protection par les Bâtiments de France, recherches archéologiques et géotechniques...) ;
- **à déposer toute autorisation droit du sol** (déclaration préalable, permis de démolir, d'aménager ou de construire) et/ou à instruire toute procédure légale et réglementaire.

Obligations diverses

La collectivité s'engage :

- **à assurer à ses frais la mise en sécurité**, le gardiennage et l'entretien du bien ;
- **à ne pas réaliser de travaux sur le bien** ; si des travaux s'avéraient nécessaires (rénovation, réhabilitation, démolition), une convention de mise à disposition du bien pour travaux pourrait alors être conclue avec l'EPF d'Alsace ;
- à, seulement en cas d'extrême urgence ou de péril imminent, **procéder aux mesures conservatoires** indispensables en vue de faire cesser l'urgence et/ou le péril (en pareil cas, la collectivité en avisera immédiatement l'EPF d'Alsace).

ARTICLE 3 : GESTION DU BIEN

La collectivité est autorisée à mettre à disposition le bien au profit d'un tiers, sous la forme d'une convention d'occupation précaire dont elle aura exclusivement la gestion. La collectivité aura la charge exclusive et sous sa seule responsabilité de faire signer tous documents associés (état des lieux, convention d'occupation précaire...). Dans ce cas, la collectivité encaissera directement les indemnités d'occupation éventuellement dues.

Il est expressément interdit à la collectivité de conclure des contrats ouvrant, pour l'occupant, à un quelconque droit de préemption. La collectivité n'est pas autorisée à conclure des baux sauf accord préalable et exprès de l'EPF d'Alsace.

L'EPF d'Alsace pourra, si la collectivité le souhaite, apporter son aide pour la rédaction d'une convention d'occupation précaire.

Ces attributions seront exercées par la collectivité dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

La collectivité s'engage au respect des obligations légales et réglementaires en matière de changement de destination du bien, d'accueil du public et lors de manifestations publiques dans les lieux mis à disposition (agrément de salles, commission de sécurité, présence d'extincteurs ou bornes incendie...) et en informera préalablement le propriétaire.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais induits par l'ensemble de la gestion définie ci-dessus, seront entièrement pris en charge par la collectivité.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, restent soumises à apurement entre la collectivité et l'EPF d'Alsace, par le biais du bilan annuel de gestion établi par ce dernier.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EPF d'Alsace souscrit pendant toute la durée de portage du bien une assurance en tant que propriétaire non occupant, limitée à la responsabilité civile si le bien est voué à la démolition ou à une garantie « dommages aux biens » si des travaux de réhabilitation sont prévus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité veillera dans le cadre de la gestion du bien, notamment en tant que gardien et usager des lieux, à se garantir par contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de son occupation, y compris contre les recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

Elle veillera sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers autorisés par elle, soient garantis par contrat d'assurance, notamment au titre de l'usage du bien, y compris :

- à solliciter annuellement auprès des sous-occupants, une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques « locatifs » ;
- les risques encourus par les personnes accueillies dans les lieux ;
- et d'une manière générale contre tout risque pouvant résulter de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS - GARANTIE DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF d'Alsace de toutes dégradations, de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux exécutés.

La collectivité s'engage à informer préalablement le propriétaire de toute occupation

par elle-même ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

L'EPF d'Alsace rappelle à la collectivité qu'il existe des réglementations spécifiques en matière de :

- risques dus à l'amiante, notamment pour la protection des occupants, l'emploi et la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante, de recherche de tous matériaux contenant de l'amiante lors de l'exécution de travaux et à l'issue ;

- risques inhérents à la présence de revêtements contenant du plomb, notamment dégradé, pour la protection des personnes occupantes et des professionnels en charge des travaux ;
- habilitation des entreprises à effectuer les travaux relatifs à l'amiante et au plomb ;
- protection de l'environnement, en ce qui concerne les informations à fournir sur les déchets générateurs de nuisance, leur récupération et leur élimination ou stockage.

Préalablement à l'acquisition du bien objet des présentes, le vendeur a fait établir un dossier de diagnostic technique par (nom et adresse du diagnostiqueur). La collectivité déclare avoir eu connaissance des conclusions de ces diagnostics préalablement à ce jour.

Ces conclusions sont littéralement reportées ci-dessous pour mémoire :

Amiante	Il a été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante. La présence d'amiante a été déterminée sur décision de l'opérateur de repérage.
Plomb	Reportez les conclusions dans cette case Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Électricité	Reportez les conclusions dans cette case Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Gaz	Reportez les conclusions dans cette case Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Diagnostic de Performance Energétique	Reportez les conclusions dans cette case Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Etat des risques et pollutions	Reprendre ici les principales informations de l'ERP

La collectivité s'oblige à communiquer préalablement ces diagnostics et leurs conclusions à tous les occupants éventuels ainsi que le personnel municipal concerné et de manière générale, toute personne autorisée par elle à pénétrer dans ledit bien.

La collectivité déclare dispenser le propriétaire des obligations d'information résultant de l'application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, portant sur les **risques naturels** prévisibles et les **risques technologiques** auxquels la collectivité est exposée sur tout ou partie de son territoire, ces informations étant connues et disponibles en mairie. Le propriétaire déclare aux présentes, n'avoir perçu aucune indemnité en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique pour le bien mis à disposition.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Commenté [MF1]: DTA réalisé par Sanchez Diagnostic Immobilier, domicilié 42 Rue Albert Lebrun à 54560 AUDUN LE ROMAN

DDT en cours de réalisation, en attente de l'identité du diagnostiqueur.

La présente convention prendra effet à compter du jour où l'EPF d'Alsace sera effectivement devenu propriétaire du bien pour une durée de TROIS (3) ans, soit pour une durée égale à la durée de convention de portage foncier ci-dessus visée au paragraphe « EXPOSE ». Si la durée de la convention de portage foncier est prorogée, cette prorogation vaudra également prorogation de la présente convention pour la même durée.

Si l'EPF d'Alsace ne devient pas propriétaire pour quelque raison que ce soit, la présente convention n'aura aucun effet et sera sans objet.

Fait à STRASBOURG en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Benoît GAUGLER

Monsieur Jean-Louis CHRIST,

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de RIBEAUVILLE

CONVENTION DE PORTAGE FONCIER **19 Rue du 3 Décembre, RIBEAUVILLE**

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;

Représenté par Monsieur Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme.

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

ET :

La Commune de RIBEAUVILLE (68150), ayant son siège à RIBEAUVILLE en la Mairie située 2 Place de l'Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 216 802 694 ;

Représentée par Monsieur Jean-Louis CHRIST, Maire de la Commune de RIBEAUVILLE (68150), spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du [REDACTED] (**annexe 2**).

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

EXPOSE

I – Adhésion

La Commune de RIBEAUVILLE est membre de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, est adhérente à l'EPF d'Alsace depuis le 30 décembre 2019.

II – Demande d'intervention

Aux termes d'un courrier en date du 27 août 2025, Monsieur Jean-Louis CHRIST, Maire de la Commune de RIBEAUVILLE, a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné dans le but de réaliser un projet de construction d'un programme immobilier en accession sociale à la propriété.

III – Avis du Domaine

L'acquisition sera réalisée à l'amiable par l'EPF d'Alsace au prix de NEUF CENT DIX-HUIT MILLE euros (918 000 €), dans le respect du cadre donné par l'évaluation vénale de France Domaine, sous avis n°2025-68269-51726 du 07 août (**annexe 3**).

IV – Délibération de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

Le Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace a donné un accord financier à l'acquisition du bien, ci-dessous désigné, le 10 décembre 2025.

V – Délibération du Conseil Municipal

Le Conseil municipal a accepté les termes de la présente convention par une délibération en

date du 10 octobre 2025.

Ceci exposé, il est passé à la convention de portage,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage foncier entre les parties du bien ci-dessous désigné :

1.1. Désignation du bien

A RIBEAUVILLE, (68150), 19 Rue du 3 Décembre

Description du bien :

Une ancienne caserne de gendarmerie.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
25	74	19 Rue du 3 Décembre	Bâti	UBc	-	27	99
Superficie totale					27,99 ares		

Tel que cet immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

1.2. Occupation du bien

Le bien sera libre de toute occupation lors de l'acquisition du bien.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE GESTION ET DE CESSION

Conformément au Règlement Intérieur de l'EPF d'Alsace, validé par délibération du Conseil d'administration, les modalités d'intervention de l'EPF d'Alsace pour le portage de cette opération sont définies comme suit :

2.1. Pendant la période de portage

2.1.1. Obligations à la charge de l'EPF d'Alsace

- L'EPF d'Alsace assume ses responsabilités de propriétaire du bien acquis pour le compte de la collectivité ;
- L'EPF d'Alsace s'engage à assurer le bien en tant que propriétaire non-occupant pendant toute la période de portage.

2.1.2. Obligations à la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à ne pas faire usage du bien sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

La collectivité s'engage à ne pas autoriser l'occupation du bien à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable de l'EPF d'Alsace. En cas d'occupation à titre onéreux pendant la durée de portage, des indemnités d'occupation pourront être perçues par la collectivité ou par l'EPF d'Alsace. Dans cette dernière hypothèse, celui-ci les intégrera dans le bilan de gestion annuel.

La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ou travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

Une convention de mise à disposition du bien pourra être signée entre l'EPF d'Alsace et la collectivité une fois l'acquisition réalisée par l'EPF d'Alsace.

2.2.A la fin du portage

L'EPF d'Alsace n'ayant pas vocation à être aménageur, la vente du bien interviendra avant la phase opérationnelle du projet mentionné au paragraphe II de l'« EXPOSE ».

La collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, à l'EPF d'Alsace, sans condition, au plus tard à la fin de la période de portage, le bien objet des présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La collectivité s'engage à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF d'Alsace.

3.1. Définition des postes

Postes constitutifs de la valeur du stock foncier et du prix de rétrocession

- **Le prix principal d'acquisition** du bien est celui figurant dans l'acte d'acquisition ; ce prix ne pourra en aucun cas être revu à la hausse ou à la baisse lors du calcul du prix de rétrocession et ce quelle que soit la raison du changement de valeur.
- **Les frais d'acquisition** sont composés notamment des frais d'établissement de l'acte notarié, des indemnités d'éviction ou de remplacement, des frais éventuels d'expert, de géomètre et/ou d'intermédiaires (agence immobilière...).
- **Les études et diagnostics** réalisés pendant le portage et sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF.
- **Les coûts du proto-aménagement** réalisés en Maîtrise d'Ouvrage directe par l'EPF d'Alsace, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont composés :
 - **Des travaux** proprement dits : défrichage initial, dévoiements et consignations des réseaux, désamiantage, déplombage, dépollution, démolition, déconstruction, évacuation et désencombrement des déchets ;
 - **Des services et prestations intellectuelles** nécessaires à la réalisation desdits travaux, et sans que cela ne soit exhaustif : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), expertises techniques, financières ou juridiques, géomètre, maîtrise d'œuvre, indemnités de concours ou de toutes procédures prévues au CCP, frais de publications légales, pilotage des études et du chantier (OPC), direction de l'exécution des travaux (DET), coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Le prix de rétrocession correspond à la somme de l'ensemble des différents postes constituant le stock, minoré, le cas échéant, des aides extérieures déductibles et/ou dispositifs d'intervention proposés par l'EPF Alsace (minoration foncière, fonds friche...).

Frais facturés annuellement dans le cadre du portage

- **Les frais de portage** correspondent à la rémunération de l'EPF d'Alsace pour le portage foncier du bien. Ils sont calculés au regard de la valeur totale du stock, c'est-à-dire :
 - Le prix d'acquisition du bien ;
 - Les frais d'acquisition ;
 - Les éventuels études et diagnostics ;
 - Les éventuels coûts de proto-aménagement.

S'agissant des dossiers où une aide extérieure à l'EPF d'Alsace est apportée, le taux de portage est appliqué sur la part réellement payée par l'EPF.

- **Les frais de gestion** du bien sont exclusivement liés à la propriété du bien et sont composés des impôts, taxes et charges (assurances, gardiennage, télésurveillance, entretien paysager, ...) et plus généralement de toute dépense liée à la bonne gestion du bien pendant la durée de portage ;

Autres frais éventuellement facturables

- **Les frais de procédures**, en cas de recours gracieux ou contentieux, avant ou après

acquisition sont refacturés après déduction des remboursements assurantiels : avocats-conseils de l'EPF, commissaire de justice (ex huissier), frais irrépétibles de la partie adverse (honoraires d'avocat, frais de déplacement, de démarches, de voyage et de séjour, honoraires versés à certains consultants techniques ou experts amiables) et dépens (droits, taxes, redevances, émoluments...), indemnités de jugements (préjudices financiers, matériels et/ou moraux).

En cas de portage, les frais de procédures éventuellement constatés sont facturés dans le cadre des frais de gestion.

3.2. Pendant la période de portage foncier

- La collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, les **frais de gestion** du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité...).
- La collectivité s'engage à payer à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature du premier acte de vente, les **frais de portage**, calculés comme suit :

Un taux fixe de **1% HT***, **par an**, de la valeur du bien en stock**, pour les opérations de logement aidé et/ou conventionné et sur justification*** ;

* TVA en sus

** La valeur du bien en stock est constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement, tels que définis à l'article 3.1.

*** Un taux initial de 1,5% HT est facturé jusqu'à délivrance et transmission à l'EPF de l'agrément sur les logements réalisés ; l'EPF rembourse alors le trop-perçu à la collectivité.

Les portages peuvent être mobilisés sous deux formes :

- Soit avec un remboursement du capital (coût d'acquisition) à la fin de période de portage (= remboursement 'in fine') ;
- Soit avec un remboursement du capital (coût d'acquisition) par annuités constantes.

La collectivité opte pour un remboursement du capital à terme.

3.3. A la fin du portage foncier

A l'occasion de la cession du bien, la collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace :

- Le **prix de rétrocession** du bien déterminé par la valeur d'acquisition initiale, majorée des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement engagés par l'EPF d'Alsace ; ce prix tient compte des subventions déductibles et des dispositifs d'intervention attribués par l'EPF d'Alsace ;
- Les **frais de gestion, de procédure et les frais de portage restants dus à la date de cession**. Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité, ... En cas d'exercice d'un droit de préemption (Safer, preneur rural...) lors de la rétrocession du bien, le solde des frais de portage restera dû et ceux déjà facturés ne seront pas récupérables par la collectivité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée du portage est au minimum de deux (2) ans et au maximum de dix (10) ans, sauf accord express du conseil d'administration et/ou cas particuliers énoncés ci-dessous.

Durées de portage spécifiques :

- Opérations relevant de l'axe « **Environnement** » : La durée de portage est déplaçonnée à **15 années**, quel que soit la nature d'intervention prévu sur le foncier (Déconstruction et renaturation ; Préservation ; Valorisation et compensation) et/ou le mode de paiement retenu par la collectivité (paiement à terme ou par annuités) ;
- Interventions en « **Extension urbaine** » : La durée de portage est plafonnée à **5 années** pour les projets en portage par annuités et à **3 années** pour les projets en portage avec paiement à terme ;
- Opérations d'acquisitions inscrites dans le cadre **de baux longs termes** (bail emphytéotique, bail à réhabilitation ou bail à construction) : l'EPF d'Alsace, en tant que bailleur, peut s'engager sur des durées maximales de **20 ans**.

La présente convention est conclue pour une durée ferme de TROIS (3) ans.

Ladite convention produira tous ses effets à compter du jour de sa signature ; les frais de portage et de gestion commenceront à courir quant à eux à compter de la signature du premier acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la présente convention aura été cédé par l'EPF d'Alsace et que les comptes financiers auront été apurés.

Ladite convention pourra exceptionnellement faire l'objet d'une demande unique de prorogation par la collectivité, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace et de l'organe délibérant de la collectivité.

Toute prorogation, quelle que soit sa durée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un remboursement du capital (prix et frais d'acquisition) à terme sur la durée reconduite. Cette prorogation emportera le cas échéant prorogation de l'éventuelle convention de mise à disposition conclue au profit de la collectivité.

ARTICLE 5 : CESSIION ANTICIPEE ET/OU PARTIELLE DU BIEN

Toute demande de cession anticipée du bien devra revêtir la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité et est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

En cas de cession anticipée partielle, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie du bien non cédée par anticipation.

En cas de cession du bien au cours de la première année, les frais de portage restent acquis à l'EPF d'Alsace et seront facturés à la collectivité. En cas de cession anticipée au-delà de la première année de portage, un prorata temporis sera effectué.

ARTICLE 6 : PROMESSE D'ACHAT

6.1 Acceptation de la promesse d'achat

La présente convention vaut promesse unilatérale d'achat par la collectivité, du bien objet des présentes situé à RIBEAUVILLE, 3 Rue du 19 Décembre, figurant au cadastre section 25 numéro 74.

L'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE accepte la présente promesse d'achat en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander la réalisation.

6.2 Modalités de levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option par l'EPF d'Alsace devra intervenir au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la fin de la durée initiale ou prolongée du portage :

- par exploit d'huissier,

- par LRAR,
- directement par la signature de l'acte de rétrocession au profit de la collectivité,
- ou bien par la mise en demeure prévue à l'article 7 de la présente convention.

6.3 Conséquences de la levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option dans le délai formera la vente de son seul fait sans rétroactivité. La vente devra être constatée, par acte notarié ou administratif, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la levée d'option.

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ des douze mois pour lever l'option.

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il est ici précisé qu'en cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

6.4 Prix de vente (rétrocession)

D'une manière générale le prix de rétrocession est déterminé ainsi que pour toute rétrocession, il sera composé du prix d'acquisition payé par l'EPF d'Alsace ainsi que de toutes les dépenses engagées par lui pour l'acquisition, l'administration et la conservation du bien, à savoir :

- Les frais d'acquisition,
- Les frais d'études et de diagnostics,
- Les coûts de proto-aménagement éventuels.

Les frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession seront facturés à la collectivité en dehors de l'acte de vente.

Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité...

Si, en dépit de toutes les diligences et vérifications effectuées par l'EPF d'Alsace préalablement à l'acquisition et au portage, il est découvert pendant la durée du portage une source de pollution autre que celles déjà éventuellement connues, la présente promesse ne sera pas caduque et le prix d'acquisition ne sera pas minoré en raison de la pollution éventuellement découverte.

6.5 Sort de la promesse d'achat en cas de résiliation de plein droit

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ pour lever l'option.

6.6 Résiliation de la promesse d'achat

En raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que promesse d'achat, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

6.7 Sort de la promesse d'achat en cas de division parcellaire et de pluralité d'acquéreurs

En cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, une mise en demeure sera envoyée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue d'un délai de deux mois après la mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation sera constatée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, l'EPF d'Alsace pourra exiger l'acquisition immédiate par la collectivité des biens portés ou la prise de dispositions de nature à vendre les biens.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 9 : RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace du 10 décembre 2025 ;

Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2025 ;

Annexe 4 : Évaluation vénale de France Domaines du 07 août 2025 n°2025-68269-51726;

Fait à STRASBOURG, en deux exemplaires, le

Monsieur Benoît GAUGLER

Monsieur Jean-Louis CHRIST

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de RIBEAUVILLE

MAIRIE DE
02 JUL. 2025
RIBEAUUVILLE

J'accepte votre proposition sous condition que l'acte de cession et le paiement du prix soient effectués avant un an à partir de maintenant.

Mme LAMBLA LEININGER Nicole
10, rue du Flexbourg
67 190 STILL

Le 02/04/2025

*Réponse :
6 26-6-2025
c. Still*

Dossier suivi par JLC/ DF

Courriel : assistante-dgs@ribeauville.fr

Objet : proposition d'achat de parcelle forestière au Altenholtz



Madame LAMBLA LEININGER,

Je vous écris pour confirmer la proposition qui vous a été faite par M. Gilles OEHLER, Conseiller Municipal Délégué, concernant l'achat de la parcelle forestière n°257 de 4,30 ares, située au Altenholz.

Le prix habituel de ce type de terrain est de 50€ l'are. Conformément aux échanges tenus et avec votre accord préalable, nous proposons un prix d'achat de 250€ (soit 58,14€ l'are). Les frais d'acte étant bien sûr à la charge de la collectivité.

Notre objectif est de préserver et de promouvoir la biodiversité de cette parcelle en mettant en place des actions concrètes adaptées à son écosystème. Nous sommes convaincus que cet investissement contribuera à la préservation de la nature et au développement durable, des valeurs qui nous tiennent à cœur.

Je vous invite à me faire parvenir votre accord pour finaliser la transaction et suis à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions ou clarifications.

Dans l'attente de votre retour, je vous remercie chaleureusement pour votre collaboration et votre engagement envers ce projet.

** Si ma signature de l'acte nécessite ma présence à Ribeauvillé, je pourrai me déplacer à partir de mi-septembre 2025*



Le Maire

Jean-Louis CHRIST

Commune :	RIBEAUVILLE (680269)
Surface géographique :	453 m ²
Contenance :	430 m ²
Adresse :	RIBEAUVILLE
Bâtie :	Non
Urbaine :	Oui



Échelle : 1:1000

Propriétaire(s) :

Compte : L00208 (1)

Propriétaire :

Nom : MME LEININGER NICOLE CHRISTIANE LAMBLA NICOLE
Né(e) le : Né(e) à :
Adresse : 0010 RTE DE FLEXBOURG - 67190 STILL
Régime : propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (2) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m²)	Revenu (€)	Référence (€)
L00208	J	Taillis simples	CHAT	Bois, aulnaies, saussaies, oseraies	04	286	0,55	0,21
L00208	K	Taillis simples		Bois, aulnaies, saussaies, oseraies	06	144	0,08	0,03
Total						430	0,63	0,24

SGC DE KAYSERSBERG VIGNOBLE
11 RUE SAINT JACQUES

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 11800 - RIBEAUVILLE
N° de la liste : 7397080215

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 13 août 2025
Antoine MAZENOD

Comptable public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	138,78 €	
6542	0,00 €	
Total	138,78 €	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2020	T-488-1		AMG IMMO	Poursuite sans effet	100-Dépôts de garantie , cautions, remboursement parti	6541	25,00			
2020	T-607-1		AMG IMMO	Poursuite sans effet	107-Autres produits exceptionnels	6541	25,00			
2022	T-284-1		AMG IMMO	Poursuite sans effet	99-Revenus des immeubles	6541	25,00			
2022	T-807-1		AMG IMMO	Poursuite sans effet	99-Revenus des immeubles	6541	25,00			
			Total pour AMG IMMO				100,00			
2021	T-5762762115-1		DES DEUX AILES	RAR inférieur seuil poursuite	302-ordre de reversement	6541	0,48			
			Total pour DES DEUX AILES				0,48			
2017	T-370-1		SCI SAINT CHARLES IND	RAR inférieur seuil poursuite	97-Droits de voirie	6541	9,15			
			Total pour SCI SAINT CHARLES IND				9,15			
2014	T-145-1		VINS SCHWACH BERNARD	RAR inférieur seuil poursuite	300	6541	9,15			
			Total pour VINS SCHWACH BERNARD				9,15			
2022	T-610-1		WUST FISCHER	Poursuite sans effet	97-Droits de voirie	6541	20,00			
			Total pour WUST FISCHER				20,00			
			TOTAL DE LA LISTE				138,78			

SGC DE KAYSERSBERG VIGNOBLE

11 RUE SAINT JACQUES

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTESCollectivité : **11800 - RIBEAUVILLE**N° de la liste : 7793170015

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 13 août 2025
Antoine MAZENOD

Comptable public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	5 210,00 €	
Total	5 210,00 €	

A _____, le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2020	T-612-1		BOIS DE CHAUFFAGE DU	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	107-Autres produits exceptionnels	6542	2 400,00			
2021	T-252-1		BOIS DE CHAUFFAGE DU	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	80-Vente de récoltes et produits forestiers	6542	2 430,00			
			Total pour BOIS DE CHAUFFAGE DU				4 830,00			
2024	T-437-1		GOURMANDRINKS	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	97-Droits de voirie	6542	380,00			
			Total pour GOURMANDRINKS				380,00			
			TOTAL DE LA LISTE				5 210,00			

COMPTES	DEPENSES FONCTIONNEMENT	MONTANT	COMPTES	RECETTES FONCTIONNEMENT	MONTANT
C/60612	Energie (prélèvement provision)	-60 000,00	c/73123	Taxe droits de mutation	7 000,00
c/7392221	FPIC: montant définitif:274 000 €	-46 000,00	C/744	FCTVA fonctionnement: montant définitif 54 000€	24 000,00
C/6152211	Réparation étanchéité vestiaires Foot: remboursement assurance	26 700,00	C/75888	Indemnités assurances	26 700,00
C/023	Virement section investissement	151 500,00	C/70383	Droits stationnement ex camping 3 Châteaux	14 500,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	72 200,00		TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	72 200,00

	DEPENSES INVESTISSEMENT	MONTANT		RECETTES INVESTISSEMENT	MONTANT
			c/021	Virement section de fonctionnement	151 500,00
C/2313/47	Atelier musée arts graphiques: espace réfectoire	44 200,00			
c/2121/118	Révision de prix lot aménagement espaces verts aire de jeux Jardin de Ville	14 000,00			
C/2313/145	Désenfumage Parc: complément de crédit: Budget total: 185 000€	75 600,00			
		0,00			
c/2152/60	Bornes véhicules électriques: devis complémentaire ; coût total: 21 400€	7 000,00			
c/2121/120	Zone tampon vignoble/ forêt Altenholz: travaux forestiers; 1ère tranche	3 500,00			
c/2035/60	Réseau fibre optique Verrerie: frais d'études	7 200,00			

	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	151 500,00		TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	151 500,00
--	--------------------------------------	-------------------	--	--------------------------------------	-------------------

	TOTAL	223 700,00		TOTAL	223 700,00
--	--------------	-------------------	--	--------------	-------------------

0,00

PROCÈS-VERBAL COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES (la C.E.O émet un avis)

En référence au document de C.E.O établi le 20 septembre 2018, délibéré par le conseil municipal au mois octobre 2018.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Mairie de Ribeauvillé - 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex
Téléphone 03.89.73.20.00 – Télécopie 03.89.73.37.18

Numéro SIRET : 21680269400010

Adjudicateur du marché : le Maire – Jean-Louis CHRIST

B - Objet de la consultation.

2^{ème} C.E.O _ Présentation des AVENANTS aux marchés de travaux

Construction d'une chaufferie au bois et d'un réseau de chaleur associé

Espace culturel LE PARC - Ecoles

Localisation : Rue de LANDAU 68150 Ribeauvillé

Objet des avenants : **Travaux complémentaires et régularisation des positions non effectuées**

C - Déroulement de la consultation.

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

- Publicité : sans objet
- Date et heures limites de réception des offres : sans objet
- Délai de validité des offres : sans objet
- Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : ☒ NON OU ☐ OUI

D - Composition de la commission d'examen des offres

Date de la réunion le : **lundi 22 septembre 2025**

D1A - Membres à voix délibérative TITULAIRES :

Nom et prénom	Qualité	Absent(e) (A) ou Présent(e) (P)
Jean-Louis CHRIST	Maire	
Henri FUCHS	Adjoint au maire	
Loïc ERMEL	Conseiller municipal	
Louis ERBLAND	Adjoint au maire	
Claire BRECHBUHLER	Adjointe au maire	
Joseph PFEIFFER	Conseiller municipal	

D1B - Membres à voix délibérative SUPLEANTS :

Nom et prénom	Qualité	Absent(e) (A) ou Présent(e) (P)
Mauricette STOQUERT	Adjointe au maire	
Cathy PFISTER	Conseillère municipale	
Françoise GARRANGER	Conseillère municipale	
Pierre Emmanuel POURCHOT	Conseiller municipal	
Jacky SCAPIN	Conseiller municipal	

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité
David FESSELET	D.G.S
Philippe LEGER	Gestionnaire de la commande publique
Mathieu DABET	D.S.T

Autres membres participatifs :
☐
☐

E - Fonctionnement de la commission d'examen des offres.

■ Le quorum est atteint : ☒ OUI ☐ NON

La Commission d'Examen des offres : ☒ Peut ☐ Ne peut pas valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission d'examen des offres :

(Indiquer les noms, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'examen des offres.)

- ☐ Directeur Général des Services – Monsieur David FESSELET
- ☐ Responsable des finances – Monsieur Patrice HUNSINGER
- ☐ Directeur des Services Techniques – Monsieur Mathieu DABET
- ☒ Gestionnaire de la commande publique – Monsieur Philippe LEGER

F – PRESENTATION ET VALIDATION DES AVENANTS

Lot 1 : Entreprise : ZWICKERT _ montant : 4 968,90€ HT

■ Résultat des votes :

Pour :	Contre :	Abstentions :
--------------	----------------	---------------------

Lot 4 : Entreprise : METALEST _ montant : - 3070,00€ HT

■ Résultat des votes :

Pour :	Contre :	Abstentions :
--------------	----------------	---------------------

Lot 6 : Entreprise : ANDLAUER _ montant : - 4 341,42€ HT

■ Résultat des votes :

Pour :	Contre :	Abstentions :
--------------	----------------	---------------------

Lot 7 : Entreprise : PREST'ELEC _ montant : - 3 624€ HT

■ Résultat des votes :

Pour :	Contre :	Abstentions :
--------------	----------------	---------------------

Lot 8 : Entreprise : LABEAUNE JMC _ montant : - 22 885,10€ HT

■ Résultat des votes :

Pour :	Contre :	Abstentions :
--------------	----------------	---------------------

G – Décision d'acceptation ou de rejets d'avenants.

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour :

Contre :

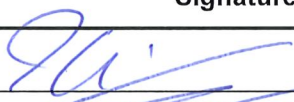
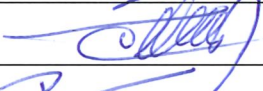
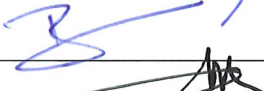
Abstentions :

H - Signature des membres de la commission d'examen des offres.

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'examen des offres présents.
Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

K1A - Membres à voix délibérative TITULAIRES :

(Rayer les membres absents lors de la séance)

Nom et prénom	Qualité	Signature
Jean-Louis CHRIST	Maire	
Henri FUCHS	Adjoint au maire	
Loïc ERMEL	Conseiller municipal	
Louis ERBLAND	Adjoint au maire	
Claire BRECHBUHLER	Adjointe au maire	
Joseph PFEIFFER	Conseiller municipal	

K1B - Membres à voix délibérative SUPLEANTS :

(Rayer les membres absents lors de la séance)

Nom et prénom	Qualité	Signature
Mauricette STOQUERT	Adjointe au maire	
Cathy PFISTER	Conseillère municipale	
Françoise GARRANGER	Conseillère municipale	
Pierre Emmanuel POURCHOT	Conseiller municipal	
Jacky SCAPIN	Conseiller municipal	

PROCÈS-VERBAL COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES (la C.E.O émet un avis)

En référence au document de C.E.O établi le 20 septembre 2018, délibéré par le conseil municipal au mois octobre 2018.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Mairie de Ribeaupillé - 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex
Téléphone 03.89.73.20.00 – Télécopie 03.89.73.37.18

Numéro SIRET : 21680269400010

Adjudicateur du marché : le Maire – Jean-Louis CHRIST

B - Objet de la consultation.

4^{ème} C.E.O _ Présentation des AVENANTS aux marchés de travaux

ESPACE MERTIAN

Maison des Associations - Transformation de l'ancien collège Sainte-Marie

Localisation : 1 Rue des Frères Mertian

Objet des avenants : **Validation des Prestations Supplémentaires Eventuelles du lot 3 –
démolition intérieure légère**

C - Déroulement de la consultation.

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

- Publicité : sans objet
- Date et heures limites de réception des offres : sans objet
- Délai de validité des offres : sans objet
- Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : ☒ NON OU ☐ OUI

D - Composition de la commission d'examen des offres

Date de la réunion le : **lundi 22 septembre 2025**

D1A - Membres à voix délibérative TITULAIRES :

Nom et prénom	Qualité	Absent(e) (A) ou Présent(e) (P)
Jean-Louis CHRIST	Maire	
Henri FUCHS	Adjoint au maire	
Loic ERMEL	Conseiller municipal	
Louis ERBLAND	Adjoint au maire	
Claire BRECHBUHLER	Adjointe au maire	
Joseph PFEIFFER	Conseiller municipal	

D1B - Membres à voix délibérative SUPLEANTS :

Nom et prénom	Qualité	Absent(e) (A) ou Présent(e) (P)
Mauricette STOQUERT	Adjointe au maire	
Cathy PFISTER	Conseillère municipale	
Françoise GARRANGER	Conseillère municipale	
Pierre Emmanuel POURCHOT	Conseiller municipal	
Jacky SCAPIN	Conseiller municipal	

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité
David FESSELET	D.G.S
Philippe LEGER	Gestionnaire de la commande publique
Mathieu DABET	D.S.T

Autres membres participatifs :
☐
☐

E - Fonctionnement de la commission d'examen des offres.

■ Le quorum est atteint : ☒ OUI ☐ NON

La Commission d'Examen des offres : ☒ Peut ☐ Ne peut pas valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission d'examen des offres :

(Indiquer les noms, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'examen des offres.)

- ☐ Directeur Général des Services – Monsieur David FESSELET
- ☐ Responsable des finances – Monsieur Patrice HUNSINGER
- ☐ Directeur des Services Techniques – Monsieur Mathieu DABET
- ☒ Gestionnaire de la commande publique – Monsieur Philippe LEGER

F – PRESENTATION ET VALIDATION DES AVENANTS

Lot 3 : Entreprise : SCHRAMM CONSTRUCTIONS _ montant : 6 907,83€ HT

Détails des PSE :

PSE 1 : dépose complémentaire R+1 ; montant 1503,22€ HT

PSE acceptée : ☒ OUI ☐ NON

PSE 2 : dépose complémentaire R+2 ; montant 2 157,41€ HT

PSE acceptée : ☒ OUI ☐ NON

PSE 3 : dépose complémentaire R+3 ; montant 3 247,20€ HT

PSE acceptée : ☒ OUI ☐ NON

■ Résultat des votes :

Pour :	Contre :	Abstentions :
--------------	----------------	---------------------

*Rayer la mention inutile

G – Décision d'acceptation ou de rejets d'avenants.

.....

.....

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour :

Contre :

Abstentions :

H - Signature des membres de la commission d'examen des offres.

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'examen des offres présents.

Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

K1A - Membres à voix délibérative TITULAIRES :

(Rayer les membres absents lors de la séance)

Nom et prénom	Qualité	Signature
Jean-Louis CHRIST	Maire	
Henri FUCHS	Adjoint au maire	
Loic ERMEL	Conseiller municipal	
Louis ERBLAND	Adjoint au maire	
Claire BRECHBUHLER	Adjointe au maire	
Joseph PFEIFFER	Conseiller municipal	

K1B - Membres à voix délibérative SUPLEANTS :

(Rayer les membres absents lors de la séance)

Nom et prénom	Qualité	Signature
Mauricette STOQUERT	Adjointe au maire	
Cathy PFISTER	Conseillère municipale	
Françoise GARRANGER	Conseillère municipale	
Pierre Emmanuel POURCHOT	Conseiller municipal	
Jacky SCAPIN	Conseiller municipal	

CONTRAT DE LOCATION

Bail de chasse lot n°7 « Grande verrerie »

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 16/10/2023, portant affectation du produit de la chasse 2024 – 2033 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 16/10/2023, portant constitution des périmètres des lots de chasse ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 16/10/2023, portant choix du mode de location de la chasse communale ;

Vu l'avis de la commission consultative communale de chasse, réunie le 26/08/2025 ;

Vu l'avis de la commission de dévolution, réunie le 26/08/2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08/10/2025, portant location du bail de chasse n°7 pour la période du 01/10/2025 – 2033 ;

CONSIDERANT que la procédure d'appel d'offres (articles 8.1 et 8.3 du CCT) a pu être menée à bien pour le lot n°7 ;

Entre les soussignés :

M. Jean-Louis CHRIST, Maire,
Représentant la Commune de Ribeauvillé

Et

Guy BRUNTZ
10, rue du Silberberg
68 590 RODERN
ci-après dénommé « le locataire »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre 08/10/2025 et le 1^{er} février 2033. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges type annexé ci-après et dans les conditions particulières décrites ci-après.

Article 2 – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot selon les caractéristiques qui ont été définies lors de la mise en location et qui sont reprises article 4.

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à 1 980€ par an. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire. La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 11 du cahier des charges type.

Article 4 – Caractéristiques du lot

Le lot est loué dans les conditions suivantes :

- superficie chassable du lot : 81,65 ha (dont 8 ha non chassables correspondant aux maisons)
- réserve existante sur le lot : néant
- enclave existante sur le lot : néant
- part du foncier bâti par rapport à la superficie totale : voir cartographie
- montant des dégâts de gibier indemnisé, s'il y a lieu, des trois dernières années. Pour le sanglier, les données sont disponibles sur le site internet du Fids (<https://fids67.fr/>)
- informations relatives aux dispositions PLU : pas de projet dans le cadre de révision en cours
- zone protégée sur le lot : néant
- manifestations sportives récurrentes : néant

Article 5 - Relations avec la commune

Une réunion de la 4C est obligatoire une fois par an.

Article 6 - Exploitation forestière et objectifs sylvicoles de la commune

La forêt communale est éco-certifiée PEFC. Le propriétaire est donc engagé à mettre en œuvre les mesures permettant de garantir l'équilibre forêt-gibier (*engagement 4.7 des règles de gestion durable PEFC*). En cas de déséquilibre avéré il a l'obligation d'établir une fiche de signalement de dégâts à faire remonter au Préfet.

Le locataire s'engage à participer à cette démarche en cas de sollicitation par le propriétaire. L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques, attractifs chimiques du gibier (cru d'ammoniac, ...), phytocides et autres désherbants notamment pour l'entretien de clôtures électriques est interdite (*engagement 3.7*). Le recours aux fertilisants est proscrit sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés (*engagement 3.6*). Lorsqu'un amendement est jugé indispensable pour l'entretien des aménagements cynégétiques, et préalablement autorisé par le propriétaire, seuls sont autorisés :

- les scories potassiques
- la chaux magnésique

Lorsque le locataire a recours à un prestataire pour intervenir sur les aménagements cynégétiques, ce dernier devra au préalable signer le document intitulé « règles de gestion forestière durable PEFC » (*engagement 5.3*).

Article 7 - Gestion des dégâts causés par les sangliers

La commune est attentive à la réduction des populations de sangliers afin de limiter les dégâts sur les terrains agricoles (cultures et prairies), sur les propriétés communales et/ou privées du lot de chasse ainsi que sur les propriétés forestières. Au niveau forêt, une concentration trop importante de sangliers qui, en vermillant le sol des parcelles forestières à la recherche de vers, de larves et de fruits forestiers, peut empêcher l'installation et le développement de semis et l'expression d'une diversité floristique. Ces dégâts se traduisent également par le déterrage de plants et par conséquent la destruction partielle ou totale de plantations. La commune, si la situation le nécessite, pourra demander au locataire en cours de bail :

- soit de faire obligatoirement une demande de tirs de nuit,
- soit d'effectuer un nombre de battues et/ ou poussées défini par la commune en février-mars

Article 8 - Gestion des dégâts causés par les corvidés

Le locataire de chasse s'engage à contribuer, par des actions de chasse et de destruction, à la régulation des corvidés sur son territoire par des opérations de tir notamment durant la période sensible des semis de maïs au printemps. Pour cela, il sollicitera les autorisations nécessaires auprès de la DDT.

Article 9 - Contexte relatif à l'équilibre sylvo-cynégétique

Situation en termes d'équilibre forêt-gibier :

La situation du lot en termes d'équilibre sylvo-cynégétique est à qualifier chaque année.

L'objectif de la commune est :

- de retrouver un équilibre forêt-gibier satisfaisant pour l'ensemble des parties.
- de suivre l'évolution de la situation dans le cadre d'un suivi spécifique mis en œuvre à l'échelle de la commune

Frais de protection et Aménagements cynégétiques :

La participation pourra être demandée en fonction des objectifs de réalisation du plan de chasse et du Cahier des Charges Type, article 20.

Article 10 - Relations contractuelles

1. Nombre d'associés et de permissionnaires :

Le nombre d'associés ou de permissionnaires doit respecter les règles de l'article 13 du CCT.

Les permissionnaires désignés sont :

Basile SCHMITT, 6 rue du tir, 68 150 RIBEAUVILLE

Jean Brice SCHMITT, 8 rue Porte Haute, 68 150 RIBEAUVILLE

2. Rendement de la chasse

Le locataire peut obtenir soit une diminution du loyer, soit la résiliation prévue au cahier des charges type en cas de catastrophes écologiques ou sanitaires reconnues au niveau ministériel ou préfectoral qui pourraient intervenir et seraient de nature à le priver en tout ou majeure partie de la possibilité de chasser.

Il en est de même en cas de réduction importante du gibier pour cause de maladies ou impossibilité de valorisation de la venaison pour raison sanitaire (Peste Porcine Classique, Peste Porcine Africaine, Tuberculose des cervidés, Brucellose Africaine, Alaria alata, ...).

Ces dispositions seront négociées entre la commune et le locataire.

3. Révision des prix

Le loyer de chasse est révisé sur la base de l'article 11 du CCT.

Article 11 – Clauses particulières ajoutées au CCT

1. Le locataire envoie chaque année son plan de chasse à la commune.
2. Observatoire faune-flore : le locataire participe aux relevés des indicateurs (poids des faons - indices phares - taux des dégâts des gibiers) et met en œuvre une gestion permettant d'atteindre les objectifs définis au niveau de l'observatoire.
3. Equilibre forêt - gibier : l'objectif sylvicole de la commune est la régénération sans protection des essences définies dans l'aménagement de sa forêt (sapin - chêne). L'objectif en termes d'évolution de la population des cervidés est à la baisse.
4. Contrôle par corps du tir des chevreuils : la commune se réserve la possibilité de demander, en cas de dégâts d'abroutissement importants imputables au chevreuil, le contrôle par corps des chevrettes et chevrillards.
5. La libération du gibier en cas de présence constatée de gibier à l'intérieur des clôtures destinées à protéger les régénérations : le locataire est tenu de les prélever et/ ou faciliter son évacuation.
6. Le calendrier des battues : afin de faciliter la prise en compte de la chasse dans l'exploitation forestière et la gestion du public en forêt, le calendrier des battues sera communiqué à la commune et à l'ONF pour le 1^{er} septembre de chaque année. Toute modification de ce calendrier sera signalée par le locataire dans les plus brefs délais et au plus tard une semaine avant l'évènement.
7. Les manifestations : par mesure de sécurité et pour la bonne information du locataire, la commune lui transmet en cours d'année la liste des manifestations pédestres, sportives, festives ainsi que les dates des exercices militaires organisés sur le lot.
8. Equipements cynégétiques :
 - L'entretien des aménagements cynégétiques éventuels à l'initiative de la ville restera à sa charge à l'exception des pommiers dont la taille incombe aux locataires.
 - **L'implantation des miradors et autres ouvrages cynégétiques par le fait du locataire est soumise à autorisation préalable de la ville et du propriétaire du terrain d'assise. Il est demandé de ne pas clouer ou visser sur des arbres vi-**

vants. L'entretien et l'enlèvement des vieux miradors est à la charge du locataire. L'enlèvement des équipements est à la charge du locataire à la fin du bail.

9. Appareils d'enregistrement visuel : l'installation d'appareils de prises de vues automatiques est soumise à autorisation préalable de la commune et du propriétaire.

10. Gardes particuliers et auxiliaires chasseurs : le locataire les autorise à détruire à tir les animaux nuisibles dont le sanglier toute l'année, pour prévenir les dégâts agricoles et autres risques inhérents à une surpopulation.

11. Pour les secteurs Petites verreries, Saxermatt, et lot n°7 Grande verreries, afin de préserver la tranquillité et la sécurité des habitants, seule la chasse sur mirador est autorisée. Le nourrissage est interdit. La chasse collective est interdite.

12. Vallon du Bruntall spécifique (suite courrier du 28/09/2023 du Conservatoire des Espaces Naturels d'Alsace) : interdiction de toutes installations, travaux d'aménagement ou pratiques visant à installer, nourrir et à tirer ou maintenir artificiellement sur place des espèces chassables. Interdiction d'installer de nouveaux miradors ou autre dispositif de tir, sauf accord écrit du CEN Alsace.

13. La commune est adhérente à la certification PEFC pour sa forêt communale. L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques, phytosanitaires est interdite.

14. Divers : pendant la fermeture du ban pour cause de vendanges, aucune chasse collective ne peut se tenir dans les parcelles de vignes. Des journées de chasse pourront exceptionnellement être interdites pour des raisons liées à la sécurité publique.

Annexe : les engagements écrits du locataire, transmis lors de l'appel d'offres

Fait à Ribeauvillé, le 08/10/2025 ;

Le locataire <i>faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »</i>	Le Maire <i>faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »</i>

**Convention de prestation entre la
Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé
et les communes de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé**

**Organisation de l’instruction des autorisations et des
actes relatifs à l’occupation du sol sur le Pays de Ribeauvillé
à compter du 1^{er} juillet 2025**

Textes législatifs

- VU** l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par la loi n° 2006-872 du 1^{er} juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENeL),
- VU** les articles 134 et 135 de la loi n° 2014 - 366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement Rénové (A.L.U.R),
- VU** le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l’application de l’ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005,
- VU** le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l’urbanisme,
- VU** l’article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** les articles L422-1 à L422-8 du Code de l’urbanisme,
- VU** l’article R423-15 du Code de l’urbanisme.
- VU** la délibération du Conseil de communauté° n°2015.1.08 du 5 février 2015 approuvant à compter du 1^{er} juillet 2015 la création d’un service instructeur mutualisé chargé de l’instruction des autorisations et actes du droit du sol des communes membres ;
- VU** la délibération du Conseil de communauté n°2015.3.29 du 25 juin 2015 approuvant la convention y afférente ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté n°2017.3.40 du 13 avril 2017 portant création du service commun d’instruction des demandes d’autorisation d’urbanisme (ADS) et fixation des tarifs ;
- VU** la délibération du Conseil de communauté n°2025.3.46 du 26 juin 2025 portant mise à jour de la convention susvisée ;

Préambule

Les communes de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé sont pour la plupart dotées d’un document d’urbanisme. Les Maires sont ainsi tous compétents pour délivrer, au nom de leur commune, les permis de construire, d’aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l’objet d’une déclaration préalable et pour délivrer les certificats d’urbanisme.

Jusque-là, les services de l’Etat assuraient l’instruction technique et juridique des autorisations et actes d’urbanisme pour les communes de moins de 10000 habitants ou appartenant à un EPCI de

moins de 20000 habitants (article L.422-8 du CU), soit pour 15 des 16 communes du territoire (sauf Ribeauvillé).

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a abaissé le seuil de cette mise à disposition, qui sera réservée à partir du 1er juillet 2015 aux collectivités membres d'un EPCI de moins de 10000 habitants.

Le Conseil de communauté de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, par délibération du 5 février 2015 a approuvé :

- la mise en place d'une prestation d'instruction des autorisations et actes du droit du sol au profit des communes de la Communauté de communes à compter du 1er juillet 2015,
- la création d'un service instructeur mutualisé - Communauté de communes chargé de l'instruction des autorisations et actes du droit du sol des communes de la Communauté de communes.

Les communes d'Aubure, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Guémar, Hunawihr, Illhaeusern, Ostheim, Mittelwihr, Riquewihr, Rodern, Rorschwihr, Saint Hippolyte, Thannenkirch et Zellenberg ont décidé :

- de charger la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé d'organiser, un service instructeur mutualisé pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit du sol,
- de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service instructeur mutualisé créé.

La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre les communes de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé précitées, autorités compétentes en matière de délivrance des autorisations et actes d'occupation du sol, et le partenariat Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, service instructeur mutualisé, qui tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun,
- Assurent la protection des intérêts communaux,
- Garantissent le respect des droits des administrés.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, dont le siège est 1, rue Pierre de Coubertin - 68150 RIBEAUVILLE, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2025.

et

La Commune de, dont le siège est, représentée par sa/son Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir le champ d'intervention du service instructeur mutualisé et les modalités pratiques de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de

Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L422-1 et L422-2, R422-1 et R422-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa durée de validité. Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes telle que décrite ci après, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision au pétitionnaire.

Le service instructeur mutualisé instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur l'ensemble du territoire la commune de, relevant de la compétence communale cités en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES DE CHAQUE PARTIE

3.1 Responsabilités de la commune

La mairie assure le rôle de guichet unique. Le Maire reste responsable de l'accueil de premier rang de ses administrés en amont et en aval des phases d'instruction et conserve sa pleine et entière compétence en matière d'urbanisme. Il est signataire des décisions et actes administratifs relatifs à cette instruction. A ce titre, la commune doit veiller à avoir souscrit à une protection juridique.

Afin de permettre au service instructeur mutualisé d'accomplir sa mission, la commune lui fournit sans délai, l'ensemble des documents à jour en cas de modification et notamment les documents suivants :

- arrêté fixant le taux de la taxe d'aménagement en vigueur (à transmettre chaque année)
- arrêté de délégation de signature si le Maire a délégué ce domaine à un adjoint ou à un conseiller municipal portant le visa du contrôle de légalité ainsi qu'une attestation de non retrait et de non recours
- plan d'alignement
- délibération du conseil municipal de mise en œuvre du droit de préemption
- plan de prévention des risques
- plan de zonage sismicité
- arrêté de péril ou d'insalubrité
- arrêté fixant un plafond légal de densité
- arrêté de création de Zone d'aménagement concerté ou d'association foncière urbaine
- permis de lotir ou d'aménager
- et tout autre document utile

Si ces documents sont amenés à être modifiés, ils seront transmis au service instructeur mutualisé dès leur approbation par l'autorité compétente. La date d'opposabilité devra également être précisée au service instructeur.

Le Maire autorise le service instructeur mutualisé à utiliser ces documents dans le cadre de l'utilisation du logiciel d'instruction et, éventuellement, pour l'information du public.

3.2 Responsabilités du service instructeur mutualisé

Le service instructeur mutualisé se charge de l'instruction réglementaire des demandes communales mentionnées en annexe 1 de la présente convention, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Le service instructeur agit en concertation avec le Maire de la commune sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition de déclaration.

Le service instructeur mutualisé a un devoir de conseil technique et juridique afin de proposer au Maire la décision la plus adaptée, conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Il agira dans la limite des moyens mis à sa disposition.

Le devoir de conseil technique et juridique se limitant aux questions d'urbanisme, à l'exclusion entre-autre du droit civil.

3.3 Responsabilités de chaque partie pendant la procédure d'instruction

Conformément aux dispositions des articles R423-1 et R410-3 du Code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en Mairie. La commune renseigne le pétitionnaire sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisation en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction.

A ce stade, le service instructeur mutualisé peut apporter son concours à la commune pour une analyse réglementaire plus fine, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

Un schéma de procédure d'instruction est défini pour chaque acte / autorisation relatif à l'occupation du sol à compter du dépôt et de l'enregistrement du dossier :

- permis de construire
- permis d'aménager
- permis de démolir
- déclaration préalable
- certificat d'urbanisme a
- certificat d'urbanisme b

Ces schémas de procédure d'instruction précisent pour chaque étape d'instruction :

- le rôle et les responsabilités de la commune
- le rôle et les responsabilités du service instructeur mutualisé

- les délais à respecter. Les procédures liées à l'instruction sont encadrées par des délais stricts. Ceci impose une parfaite organisation logistique entre la mairie et le service instructeur mutualisé.

La commune et le service instructeur mutualisé s'engagent à respecter les schémas de procédure d'instruction tels que définis en annexe 2 de la présente convention. En cas de non-respect par la commune des délais fixés par les schémas de procédure joints à la présente convention et mis à sa charge, la responsabilité de la commune pourra être engagée par un tiers et/ou le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – ECHANGES ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE ET LES COMMUNES

4.1 Information – transmissions et échanges

Le service instructeur mutualisé et les communes partageront l'information en utilisant un logiciel installé dans toutes les communes. Dans le souci de respecter les délais et de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges (courriers, propositions d'arrêtés, ...) se feront sous format dématérialisé. Il appartient tant pour le service instructeur que pour les communes de compléter ce logiciel pour les parties qui les concernent.

Le Maire communique au service instructeur mutualisé une adresse courriel valide à laquelle ledit service adressera toute demande complémentaire ou toute demande d'avis. La commune s'assure que cette boîte courriel est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant l'instruction sont traités à réception et sans délais.

Le format utilisé pour la transmission des documents

- texte est "WORD"
- graphiques (plans ou schémas) : PDF ou JPEG

4.2 Utilisation de la signature électronique

Dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, il est proposé que le service instructeur mutualisé puisse utiliser la signature dématérialisée du Maire ou de l'élue délégué pour les courriers d'échanges durant l'instruction.

Il s'agit de courriers ayant vocation de transmission de documents et/ou de données aux divers interlocuteurs institutionnels du service instructeur et nécessaires dans le cadre de la procédure d'instruction. Ces courriers ne produisent aucun effet juridique en tant que tel, l'objet étant de réduire les délais d'instruction. Le Maire ou l'adjoint désigné comme juridiquement et légalement compétent en matière d'urbanisme - ADS restera seul compétent pour signer tout document et/ou acte produisant des effets juridiques à l'égard d'un tiers identifié et/ou du pétitionnaire.

L'annexe 3 à la présente convention définit cette possibilité ou non pour la commune.

ARTICLE 5 – CLASSEMENT, ARCHIVAGE

Le traitement des dossiers étant dématérialisé, il appartient à la commune de prévoir un archivage papier ou non. Le service instructeur ne conserve aucun document.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX LIE A LA PROCEDURE

Un schéma de procédure d'instruction a été défini en cas de contentieux (recours gracieux – recours contentieux). A la demande du Maire, le service instructeur mutualisé peut lui apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Ce schéma de procédure d'instruction précise pour chaque étape :

- le rôle et les responsabilités de la commune
- le rôle et les responsabilités du service instructeur mutualisé
- les délais à respecter

La commune et le service instructeur mutualisé s'engagent à respecter le schéma de procédure tel que défini en annexe 4 de la présente convention.

Toutefois le service instructeur mutualisé n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition établie d'un commun accord par le service instructeur et la commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la commune est engagée dans un contentieux afférent à une autorisation ou un acte relatif à l'occupation du sol instruit par le service instructeur mutualisé, elle renonce à appeler ce dernier en garantie et à intenter contre lui tout recours.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES FRAIS LIES A L'INSTRUCTION

Délibération n°2017.3.40 en date du 13 avril 2017

Il est appliqué un système de barème à l'acte fixé ainsi :

Permis de Construire	191€
Permis de Construire Maison Individuelle	170€
Permis de Construire Modificatif	150€
Permis de Construire de transfert	150€
Déclaration Préalable	150€
Déclaration Préalable maison individuelle	128€
Déclaration Préalable Modificative	130€
Déclaration Préalable de transfert	130€
Déclaration Préalable Lotissement	150€
Permis d'Aménager	212€
Permis de Démolir	150€
Certificat d'Urbanisme a	64€
Certificat d'Urbanisme b	85€

La facturation à l'initiative de la CCPR interviendra en janvier de l'année N+1 sur la base de l'état des dossiers ouverts sur chaque commune en année N.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2025 et est conclue pour une durée de 5 ans, reconductible tacitement pour la même période.

La présente convention peut être dénoncée à la fin de chaque période de 5 ans par l'une ou l'autre des parties, après délibération de l'organe délibérant décidant d'y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif.

Fait à Ribeauvillé, le

Le Président de la Communauté
de communes du Pays de Ribeauvillé

Umberto STAMILE

Le / La Maire de la
commune
.....

ANNEXE 1 – CHAMP D'APPLICATION

COMMUNE(à compléter)

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le service instructeur mutualisé instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur l'ensemble du territoire la commune d'AUBURE, relevant de la compétence communale et cités ci-après **(à compléter)** :

- Permis de construire
- Permis de construire modificatif
- Permis de construire de transfert
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables
- Déclarations préalables modificatives
- Déclarations préalables de transfert
- Certificat d'urbanisme de type B

Fait à Ribeauvillé, le

Le Président de la Communauté
de communes du Pays de Ribeauvillé

Umberto STAMILE

Le / La Maire de la
commune

.....

ANNEXE 2 – RESPONSABILITES DE CHAQUE PARTIE PENDANT LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

CF ANNEXES DOC 1, 2, 3, 4, 5 ET 6

Fait à Ribeauvillé, le

Le Président de la Communauté
de communes du Pays de Ribeauvillé

Umberto STAMILE

Le / La Maire de la
commune

.....

ANNEXE 3 – UTILISATION DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

La Maire ou l' élu délégué de la commune de autorise le service instructeur mutualisé à utiliser la signature dématérialisée pour les courriers d'échanges durant l'instruction.

Il s'agit de courriers ayant vocation de transmission de documents et/ou de données aux divers interlocuteurs institutionnels du service instructeur et nécessaires dans le cadre de la procédure d'instruction. Ces courriers ne produisent aucun effet juridique en tant que tel, l'objet étant de réduire les délais d'instruction. Le Maire ou l'adjoint désigné comme juridiquement et légalement compétent en matière d'urbanisme -ADS restera seul compétent pour signer tout document et/ou acte produisant des effets juridiques à l'égard d'un tiers identifié et/ou du pétitionnaire."

Fait à Ribeauvillé, le

Le Président de la Communauté
de communes du Pays de Ribeauvillé

Umberto STAMILE

Le / La Maire de la
commune

.....

ANNEXE 4 – SCHEMA DE PROCEDURE EN CAS DE CONTENTIEUX

Fait à Ribeauvillé, le

Le Président de la Communauté
de communes du Pays de Ribeauvillé

Umberto STAMILE

Le / La Maire de la
commune

.....

Conseil Municipal du 8 octobre 2025

Annexe tableau des emplois

Services administratifs

Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Directeur / Directrice Général des Services	Attaché principal Attaché territorial	35 heures	1
Directeur / Directrice des Finances	Attaché principal Attaché territorial	35 heures	1
Directeur / Directrice des Ressources Humaines	Attaché principal Attaché territorial	35 heures	1
Assistant-e de direction	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur territorial Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35 heures	1
Assistant-e de gestion financière, comptable et	Attaché principal Attaché territorial Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur territorial	35 heures	1
Directeur / Directrice artistique	Attaché principal Attaché territorial	35 heures	1
Responsable Pôle Communication/ Evènementiel	Attaché principal Attaché territorial Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur territorial Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35 heures	1
Chargé-e de Communication	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur territorial Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35 heures	1+1 non pourvu
Chargé-e de l'«Evènementiel » et de la gestion des salles	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur territorial Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35 heures	1
Responsable du service Population, Election, Etat-Civil et Cimetière	Attaché principal Attaché territorial Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur territorial	35 heures	1
Agent-e d'accueil Population, Election,	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe		

Etat-Civil et Cimetière	Rédacteur territorial Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35 heures	1
Agent-e d'accueil	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur territorial Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35 heures	1
Assistant-e de gestion du Ribolab	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	24 heures	1 non pourvu
Agent-e Administratif-ve Polyvalent-e	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur territorial Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35 heures	3 non pourvus
Agent-e Administratif-ve Polyvalent-e	Attaché principal Attaché territorial Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur territorial Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	7 heures	1+1 non pourvu
			13 + 6 non pourvus

Services techniques

Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Directeur/ Directrice des Services Techniques	Ingénieur territorial principal Ingénieur territorial	35 heures	1
Chargé-e de réalisation de travaux voirie et réseaux divers	Ingénieur territorial Technicien ter. principal de 1 ^{ère} classe Technicien ter. principal de 2 ^{ème} classe Technicien territorial	35 heures	1
Gestionnaire Technique Bâtiment et Chargé-e de la commande publique	Ingénieur territorial Technicien ter. principal de 1 ^{ère} classe Technicien ter. principal de 2 ^{ème} classe Technicien territorial	35 heures	1
Responsable CTM	Ingénieur territorial Technicien ter. principal de 1 ^{ère} classe Technicien ter. principal de 2 ^{ème} classe Technicien territorial Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial	35 heures	1
Chef-fe d'équipe Propreté / Espaces Verts	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1
Jardinier/ Jardinière	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial	35 heures	3

	Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial		
Agent-e de propreté des espaces publics	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	3+1 non pourvu
Agent-e de gestion administrative des achats / Magasinier / Magasinière / logistique / Manifestation	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1
Gestionnaire du parc véhicules et matériels	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1
Métallier/ Métallièrè/ Ferronnier/ ferronnière/ Sculpteur/ Sculptrice	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1
Agent-e polyvalent-e de Bâtiment « Menuisier/ Menuisière / Ebéniste »	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1
Agent-e polyvalent de Bâtiment « Peintre »	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1
Agent-e polyvalent-e de Bâtiment « Electricité/ Eclairage public »	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1
Agent-e polyvalent-e de Bâtiment « Plombier / Chauffagiste »	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1
Agent-e polyvalent-e d'entretien des voiries rurales et urbaines	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	2
Agent-e Polyvalent-e service espaces verts / Biodiversité / Fleurs	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	2 + 1 non pourvu

Agent-e Polyvalent-e Manutention / Manifestation	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1
Agent-e Polyvalent-e Régie Bâtiment	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1 + 1 non pourvu
Meneur/ Meneuse de chevaux	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1
Accompagnateur Meneur / Meneuse de chevaux	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1 non pourvu
Chargé-e de propreté des locaux	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	4
Agent-e technique polyvalent-e	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	11 non pourvus
Agent-e technique polyvalent-e	Ingénieur territorial Technicien ter. principal de 1 ^{ère} classe Technicien ter. principal de 2 ^{ème} classe Technicien territorial Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	7 heures	1+1 non pourvu
Assistant-e de gestion administrative «Centre Technique Municipal»	Adjoint adm. principal de 1 ^{ère} classe Adjoint adm. principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	17 heures 30	1
			31 + 16 non pourvus

Camping

Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Gestionnaire du Camping	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur territorial Adjoint adm. principal de 1 ^{ère} classe Adjoint adm. principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tec. ter. Principal 1 ^{ère} classe Adjoint tec. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	2
Gestionnaire du Camping adjoint-e	Adjoint adm. principal 1 ^{ère} classe Adjoint adm. principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35 heures	1
Receptionniste du Camping	Adjoint adm. principal 1 ^{ère} classe Adjoint adm. principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35 heures	1
			4

Service de Police Municipale

Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Chef-fe du service de Police Municipale	Chef SPM principal 1 ^{ère} classe Chef SPM principal 2 ^{ème} classe Chef SPM principal	35 heures	1
Policier / Policière Municipal-e	Brigadier-Chef Principal Gardien-brigadier	35 heures	3
Garde Champêtre	Garde champêtre chef principal Garde champêtre chef	35 heures	1
Agent-e temporaire de Police Municipale	Adjoint tech. ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tech. ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	2 non pourvus
			5 + 2 non pourvus

Halle des sports

Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Concierge	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tech ter. principal de 1 ^{ère} classe Adjoint tech ter. principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1
			1

Le Parc

Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Directeur / Directrice de la salle du Parc et de l'évènementiel	Ingénieur territorial Technicien ter. principal 1 ^{ère} classe Technicien ter. principal 2 ^{ème} classe Technicien territorial	35 heures	1
Régisseur / Régisseuse	Technicien ter. principal 1 ^{ère} classe Technicien ter. principal 2 ^{ème} classe Technicien territorial Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint tech ter. principal 1 ^{ère} classe Adjoint tech ter. principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1 non pourvu
			1 + 1 non pourvu

Service Scolaire

Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Agent-e Spécialisé-e des Ecoles Maternelles	ATSEM principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 2 ^{ème} Classe Adjoint ter. Anim. principal 1 ^{ère} classe Adjoint ter. Anim. principal 2 ^{ème} classe Adjoint territorial d'animation	25 heures 03	4+1 non pourvu
Agent-e Spécialisé-e des Ecoles Maternelles et Chargé-e de propreté des locaux	ATSEM principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 2 ^{ème} Classe Adjoint ter. Anim. principal 1 ^{ère} classe Adjoint ter. Anim. principal 2 ^{ème} classe Adjoint territorial d'animation	29 heures 35	1
			5 + 1 non pourvu

Service Culturel

Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Responsable médiathèque	Assistant conserv. principal 1 ^{ère} Classe Assistant conserv. principal 2 ^{ème} Classe Assistant de conservation	35 heures	1
Magasinier médiathèque	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur territorial Adjoint terr. Patr. principal 1 ^{ère} Classe Adjoint ter. Patr. principal 2 ^{ème} Classe Adjoint territorial du patrimoine	35 heures	1
Animatrice de la médiathèque	Adjoint ter. Anim. principal 1 ^{ère} Classe Adjoint ter. Anim. principal 2 ^{ème} Classe Adjoint territorial d'animation	35 heures	1
Animateur / Animatrice Musée des Arts Graphiques	Animateur principal 1 ^{ère} Classe Animateur principal 2 ^{ème} Classe Animateur	35 heures	1
Fab Manager	Animateur principal 1 ^{ère} Classe Animateur principal 2 ^{ème} Classe Animateur	35 heures	1 non pourvu
			4 + 1 non pourvu

64 + 27 non pourvus

NOTE PREVOYANCE 2026

La complémentaire « prévoyance » a pour but de compléter la rémunération versée par la Mairie, pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité. Elle peut aussi prévoir des prestations complémentaires à celles prévues par la loi ou les décrets.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la ville de Ribeauvillé a l'obligation de proposer à ses agents une participation à une complémentaire « prévoyance ».

Jusqu'à ce jour, la ville a fait le choix d'adhérer au contrat « groupe » passé avec le CDG 68. Celui-ci arrive à échéance le 31/12/2025 et une nouvelle procédure de mise en concurrence a été relancée. La mutualisation du risque à l'échelle des 440 collectivités qui participent permet de bénéficier d'un meilleur coût économique et de sécuriser la procédure.

Le précédent contrat proposait aux agents :

- une cotisation socle pour les garanties Incapacité Totale de Travail et Invalidité 0.71% et Perte de Retraite 1.45%
- une cotisation facultative pour les garanties Décès et Perte d'Autonomie 0.34%

La participation communale de 50€ permettait de couvrir le coût de la garantie minimum socle pour 41 agents et à 22 agents d'une garantie totale (socle + facultative).

Détails pour les 57 agents ayant choisi de souscrire :

- 22 agents, couverture totale de leur cotisation
- 19 agents, couverture totale uniquement de la cotisation socle
- 16 agents, couverture partielle de la cotisation socle

Le nouveau contrat groupé du CDG 68 propose :

- une cotisation socle pour les garanties Incapacité Totale de Travail et Invalidité 1.63%
- une cotisation facultative, Perte de Retraite 0.72%,
- une cotisation facultative Décès et Perte d'Autonomie 0.35%.

Cette nouvelle répartition permettra à un plus grand nombre d'agents de bénéficier des garanties minimum de prévoyance sans coût ou pour un montant moindre.

La garantie Perte de Retraite, moins favorable aux agents contractuels et agents en fin de carrière pourra ne pas être souscrite et diminuer le coût pour l'agent.

Les agents bénéficiant de la garantie capital décès dans d'autres contrats pourront toujours ne pas y souscrire.

Ainsi l'actuelle participation de 50€ permettra à la collectivité de garantir en 2026, sur les bases de 57 cotisants :

- 13 agents, couverture totale de leur cotisation
- 37 agents, couverture totale uniquement de la cotisation socle
- 7 agents, couverture partielle de la cotisation socle

Notes : L'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit à terme, une adhésion obligatoire des collectivités à un contrat collectif en « prévoyance ». Le dispositif du labellisé est voué à disparaître en Prévoyance. Toutefois, chaque agent sera libre d'y souscrire ou non.

La possibilité aux collectivités de choisir la participation à un contrat labellisé semble donc limité dans le temps par la réglementation. En cas de validation de cette accord collectif national, la participation à un contrat labellisé devra être remplacée par une adhésion obligatoire à un contrat collectif en prévoyance (contrat propre de la Ville ou adhésion à un contrat groupé).

Projet de statuts 2025, suivant modèle FNCCR 2022, adapté à la situation locale

Vu les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, portant création du Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin et les statuts annexés.
- Arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, portant modification du périmètre par adhésion des communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim au 1^{er} janvier 2000.
- Arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, portant modification de la dénomination du Syndicat et des statuts pour l'extension à la compétence gaz.
- Arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008 portant adhésion de la Ville de Mulhouse au Syndicat le 1^{er} janvier 2009.
- Arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, portant adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat le 1^{er} janvier 2016.
- Arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé au Syndicat le 1^{er} juillet 2016 et modifiant la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, portant adhésion de la Ville de Héisingue le 1^{er} janvier 2018.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant modification des statuts modifiés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022, portant modification des statuts et modifiant la dénomination du Syndicat en Territoire d'Énergie Alsace.
- Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2023 portant adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim le 1^{er} janvier 2024.

Table des matières

Article 1 ^{er} : Constitution et dénomination	3
Article 2 : Durée du Syndicat	3
Article 3 : Siège du Syndicat	3
Article 4 : Objet syndical	3
Article 5 : Compétences.....	4
5.1 - Electricité	4
5.2 - Gaz	5
5.3 - Mobilité propre.....	5
5.4 - Eclairage public	6
5.5 - Planification énergétique	6
5.6 - Energies renouvelables.....	6
5.7 - Gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).....	6
Article 6 - Mise en commun de moyens et activités accessoires	7
6.1 - Réseaux de communications électroniques	7
6.2 - Groupements de commandes et centrale d'achats.....	7
6.3 - Energies renouvelables.....	8
6.4- Prestations de services.....	8
6.6 - SIG et PCRS	8
Article 7 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle	9
7.1 - Transfert	9
7.2 - Reprise.....	9
Article 8 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives	10
Article 9 : Fonctionnement du Syndicat.....	10
9.1 - Délégués primaires	10
9.2 - Comité Syndical.....	11
9.3 - Bureau	11
9.4 - Commissions et groupes de travail.....	11
Article 10 : Adhésion, retrait et extension du périmètre	12
Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération	12
Article 12 : Budget et comptabilité.....	12
Article 13 : Révision des statuts	13
Article 14 : Dispositions non prévues	13
ANNEXE 1 : LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES DE TEA	14

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et les EPCI membres énumérés dans la liste annexée aux présents statuts, un syndicat mixte fermé dénommé :

« Territoire d'Energie Alsace »

désigné ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièges du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 12-14 avenue Poincaré à 68000 COLMAR.

Article 4 : Objet syndical

Le Syndicat est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité et de Gaz (AODE/G) sur le territoire des collectivités membres.

A ce titre, il exerce l'ensemble des missions dévolues aux AODE/G définies par le CGCT aux articles L. 2224-31 et suivants.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres ou sur demande d'autres collectivités situées dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, les compétences décrites aux articles 5 et 6 des présents statuts.

Par ailleurs, il crée, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles définies ci-après.

L'adhésion au Syndicat entraîne obligatoirement le transfert de la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Les membres peuvent également transférer des compétences optionnelles dans les domaines prévus à l'article 5.

Article 5 : Compétences

5.1 - Electricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En cette qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1. Négociation et passation, avec les entreprises **concessionnaires**, de tous actes relatifs aux contrats de concession pour la distribution publique d'électricité liés d'une part à l'acheminement de l'électricité sur le réseau de distribution et d'autre part à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés au dit réseau bénéficiant des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité », **ou le cas échéant, exploitation du service en régie.**
2. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT.
3. Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient au Syndicat ou à ses membres. Assistance technique, financière et juridique au profit de ses membres dans le domaine de la distribution, mais aussi dans les domaines liés à l'objet syndical.
4. Exercice de la maîtrise d'ouvrage, **en application des dispositions des contrats de concession**, des travaux relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut partager cette maîtrise d'ouvrage avec un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage.
5. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.
6. **Aménagement, exploitation directe ou faire exploiter par le concessionnaire toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt, afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT.**
7. **Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.**

8. Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
9. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
10. Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.
11. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

5.2 - Gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz :

1. Passation, avec les entreprises concessionnaires visées à l'article L. 111-53 du code de l'énergie, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
2. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
3. Maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution de gaz.
4. Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.
5. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
6. Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.
7. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

5.3 - Mobilité propre

Le Syndicat peut accompagner les collectivités membres qui en font la demande, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène.
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides

rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

Le Syndicat peut également élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.

5.4 - Eclairage public

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public.

Le Syndicat peut également proposer un dispositif mutualisé de maintenance préventive et curative de ces installations par voie de délégation.

En outre, le Syndicat peut participer financièrement aux travaux coordonnés avec l'enfouissement des réseaux électriques ainsi que pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public dans le cadre de la maîtrise de l'énergie.

5.5 - Planification énergétique

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner **ou assurer**, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 4, l'élaboration **et le suivi** des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), **des schémas directeurs d'énergie** ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

5.6 - Energies renouvelables

Le Syndicat peut réaliser l'aménagement et l'exploitation de toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 1 MWc (mégawatt-crête) à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT.

5.7 - Gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des communes et communautés qui en font la demande, dans le domaine de l'éclairage public, la gestion de certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de :

- l'ensemble des travaux de rénovation du parc d'éclairage public
- l'ensemble des travaux réalisés par les membres sur leur patrimoine bâti

Le Comité Syndical définit, par délibération, les modalités de gestion des CEE.

Article 6 - Mise en commun de moyens et activités accessoires

De manière générale, le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, et sur leur demande, des collectivités membres.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres et non membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu aux articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique.

Cette mise en communs de moyens, notamment pour la réalisation de toute étude technique, peut intervenir dans tous les domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut en outre exercer les activités accessoires définies ci-après.

6.1 - Réseaux de communications électroniques

Le Syndicat peut assurer pour le compte de ses communes ou communautés membres le traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources dues par les opérateurs de télécommunication liées à la redevance d'occupation du domaine public ainsi qu'à la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques.

Il peut fournir son assistance, à la demande de ses membres, pour le contrôle des redevances d'occupation du domaine public et de location des infrastructures de communications électroniques.

6.2 - Groupements de commandes et centrale d'achats

Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le code de la commande publique pour toute catégorie d'achat concernant les activités relevant de ses compétences et de l'ensemble de son champ d'intervention.

Il peut aussi être centrale d'achats pour ses membres dans les conditions prévues à l'article L 2113-2 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de ses compétences et de l'ensemble de son champ d'intervention.

6.3 - Energies renouvelables

Le Syndicat peut accompagner ses membres sur tout projet d'installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables ou de production de réseaux de chaleur.

6.4- Prestations de services

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect notamment des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'une commune ou d'un EPCI, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences transférées visées à l'article 6, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

6.5 - Maîtrise de la demande d'énergie

Le Syndicat peut accompagner les collectivités qui en font la demande pour la maîtrise des besoins en énergie.

A ce titre, le Syndicat peut notamment assurer les activités suivantes :

- Élaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents (réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques).
- Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités.
- Élaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux.
- Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisées sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisée sur le patrimoine bâti.
- Gestion et valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine.
- Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

6.6 - SIG et PCRS

Le Syndicat peut utiliser les moyens informatiques dont il dispose pour mettre à disposition de ses membres des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et/ou de Plan de Corps de Rue Simplifiés (PCRS) utiles à la gestion des réseaux.

Article 7 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle

7.1 - Transfert

Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle visée à l'article 5 est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe les communes et communautés membres.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges et voix du Comité Syndical. Les autres modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

7.2 - Reprise

Une compétence optionnelle ne peut pas être reprise au Syndicat en deçà d'une durée de cinq ans après sa date de transfert.

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune ou communauté membre est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les collectivités membres.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 8 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives

Le Syndicat peut prendre des participations, autorisées par la loi, dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l’objet intéresse le champ de son objet statutaire.

Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions autorisées par la loi, en particulier à l’article L. 314-28 du Code de l’énergie s’agissant de la production d’énergie renouvelable.

Il peut assurer des prestations pour le compte des sociétés dont il est actionnaire.
Le Syndicat peut également créer ou participer à une communauté d’énergie renouvelable ou à une communauté énergétique citoyenne visées aux articles L. 291-1 et suivants du code de l’énergie.
Le Syndicat peut par ailleurs organiser et/ou participer à une opération d’autoconsommation collective au sens de l’article L. 315-2 du Code de l’énergie pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Article 9 : Fonctionnement du Syndicat

9.1 - Délégués primaires

Les communes et les EPCI membres du Syndicat élisent leurs représentants – appelés **délégués primaires** –, dont le nombre est fixé comme suit :

Population (population totale)	Nombre de délégués primaires pour une commune	Nombre de délégués primaires pour un EPCI
Moins de 1 000 habitants	1	8
1 001 à 3 500 habitants	2	
3 501 à 5 000 habitants	3	
5 001 à 10 000 habitants	4	
Plus de 10 000 habitants	5	
	+ 1 par tranche complète de 5 000 habitants au-delà de 10.000 habitants	+ 2 par tranche complète de 5 000 habitants au-delà de 10.000 habitants

Les fonctions de délégué primaire sont liées au mandat municipal. La démission ou l’inéligibilité du délégué municipal ou communautaire entraîne automatiquement la perte du mandat de délégué syndical. Un nouveau délégué primaire sera alors désigné par la commune ou l’EPCI.

Les délégués primaires élisent par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, **50 membres titulaires et 20 membres suppléants du Comité Syndical**.

Tout délégué primaire peut présenter une liste de candidats. Les listes des candidats devront comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les suppléants élus sont inscrits dans un tableau dont l'ordre est déterminé par le plus grand nombre de voix obtenu, et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

9.2 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de **50 membres** élus pour la durée du mandat municipal par les délégués des communes et des EPCI membres.

Les fonctions de membres au Comité Syndical débutent à la réunion d'installation de la nouvelle assemblée.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, un suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative. Les suppléants siègent dans l'ordre du tableau établi tel que défini ci-dessus.

En cas de démission ou de décès d'un membre titulaire, il est pourvu à son remplacement au sein du comité syndical par la collectivité membre qui l'avait désigné comme représentant au sein du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT.

9.3 - Bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Bureau composé comme suit : un Président, des Vice-présidents et des assesseurs. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

Le nombre total des membres du Bureau est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, **soit 15**.

L'élection, la durée du mandat du Président et des autres membres du Bureau suivent les règles fixées par le CGCT.

9.4 - Commissions et groupes de travail

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions et groupes de travail chargés de préparer et d'étudier ses délibérations.

9.5 - Règlement intérieur

Sur proposition du Président, le Comité Syndical adopte un règlement intérieur.

Ce règlement fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau, du Comité Syndical et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les statuts.

Article 10 : Adhésion, retrait et extension du périmètre

L'adhésion ou le retrait d'un membre ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT applicables à la date de la demande.

Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical, **prise à la majorité simple**.

Article 12 : Budget et comptabilité

Le Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide des **ressources liées à ses compétences et activités, notamment** :

- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles.
- La fraction de la fiscalité sur la consommation finale d'électricité.
- Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte.
- Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu.
- Les sommes acquittées par les collectivités en échange d'un service rendu.
- Les cotisations des adhérents, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences optionnelles transférées.
- Les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Les ressources d'emprunt.
- Les subventions et participations de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet syndical.
- Le produit des dons et legs.
- Les versements du FCTVA.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.
Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Article 13 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical, les conseils municipaux et les conseils communautaires, conformément au CGCT.

Article 14 : Dispositions non prévues

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le CGCT.

PROJET

ANNEXE 1 : LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES DE TEA

ALTENACH	BOUXWILLER	FISLIS
ALTKIRCH	BRECHAUMONT	FLAXLANDEN
AMMERSCHWIHR	BREITENBACH	FORTSCHWIHR
ANDOLSHEIM	BRETEN	FRANKEN
ASPACH	BRINCKHEIM	FRELAND
ASPACH-LE-BAS	BRUEBACH	FRIESEN
ASPACH-MICHELBAACH	BRUNSTATT-DIDENHEIM	FRIESENHEIM
ATTENSCHWILLER	BUETHWILLER	FROENINGEN
AUBURE	BUHL	FULLEREN
BALDERSHEIM	BURNHAUPT-LE-BAS	GALFINGUE
BALLERSDORF	BURNHAUPT-LE-HAUT	GEISHOUSE
BALSCHWILLER	CARSPACH	GEISPITZEN
BANTZENHEIM	CERNAY	GILDWILLER
BARTENHEIM	CHALAMPE	GOLDBACH-ALTENBACH
BATTENHEIM	CHAVANNES-SUR-L'ETANG	GOMMERSDORF
BEBLEMHEIM	COURTAVON	GRIESBACH-AU-VAL
BELLEMAGNY	DANNEMARIE	GUEBERSCHWIHR
BENDORF	DAUBENSAND	GUEBWILLER
BENNWIHR	DIEBOLSHEIM	GUEMAR
BERENTZWILLER	DIEFMATTEN	GUEVENATTEN
BERGHEIM	DIETWILLER	GUEWENHEIM
BERGHOLTZ	DOLLEREN	GUNDOLSHEIM
BERGHOLTZ ZELL	DURLINS DORF	GUNSBACH
BERNWILLER	DURMENACH	HABSHEIM
BERRWILLER	DURRENENTZEN	HAGENBACH
BETTENDORF	EGLINGEN	HARTMANNSWILLER
BETTLACH	EGUISHEIM	HATTSTATT
BILTZHEIM	ELBACH	HAUSGAUEN
BISCHWIHR	EMLINGEN	HECKEN
BISEL	ENSISHEIM	HEIDWILLER
BITSCHWILLER-LES-THANN	ESCHBACH-AU-VAL	HEIMERSDORF
BLODELSHEIM	ESCHENTZWILLER	HEIMSBRUNN
BLOTZHEIM	ETEIMBES	HEIWILLER
BOLLWILLER	FALKWILLER	HELFRANTZKIRCH
BOOFZHEIM	FELDBACH	HERBSHEIM
BOURBACH-LE-BAS	FELDKIRCH	HERRLISHEIM
BOURBACH-LE-HAUT	FELLERING	HESINGUE
	FERRETTE	HINDLINGEN

HIRSINGUE	LE HAUT SOULTZBACH	MUNCHHOUSE
HIRTZBACH	LEIMBACH	MUNSTER
HIRTZFELDEN	LEVONCOURT	MUNTZENHEIM
HOCHSTATT	LIEBSDORF	MUNWILLER
HOHRD	LIEPVRE	MURBACH
HOMBOURG	LIGSDORF	NIEDERENTZEN
HORBOURG-WIHR	LINSORF	NIEDERHERGHEIM
HOUSSEN	LINTHAL	NIEDERMORSCHWIHR
HUNAWIHR	LOGELHEIM	NIFFER
HUNDSBACH	LUCELLE	OBERBRUCK
HUSSEN-LES-CHATEAUX	LUEMSCHWILLER	OBERENTZEN
HUSSEN-WESSERLING	LUTTENBACH	OBERHERGHEIM
ILLFURTH	LUTTER	OBERLARG
ILLHAEUSERN	LUTTERBACH	OBERMORSCHWIHR
ILLTAL	MAGNY	OBERMORSCHWILLER
ILLZACH	MAGSTATT-LE-BAS	ODEREN
INGERSHEIM	MAGSTATT-LE-HAUT	OLTINGUE
ISSENHEIM	MALMERSPACH	ORBEY
JESHEIM	MANSACH	ORSCHWIHR
JETTINGEN	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	OSNBACH
JUNGHOLTZ	MERTZEN	OSTHEIM
KAPPELEN	MERXHEIM	OTTMARSHEIM
KATZENTHAL	METZERAL	PETIT-LANDAU
KAYSERSBERG VIGNOLE	MEYENHEIM	PFAFFENHEIM
KEMBS	MICHELACH-LE-BAS	PFASTATT
KIFFIS	MICHELACH-LE-HAUT	PFETTERHOUSE
KINGERSHEIM	MITTELWIHR	PORTE DU RIED
KIRCHBERG	MITTLACH	PULVERSHEIM
KNOERINGUE	MITZACH	RAEDERSDORF
KOESTLACH	MOERNACH	RAEDERSHEIM
KOETZINGUE	MOLLAU	RAMMERSMATT
KOGENHEIM	MONTREUX-JEUNE	RANSACH
KRUTH	MONTREUX-VIEUX	RANSACH-LE-BAS
LABAROCHE	MOOSCH	RANSACH-LE-HAUT
LANDSER	MOOSLARGUE	RANTZWILLER
LAPOUTROIE	MORSCHWILLER-LE-BAS	REGUISHEIM
LARGITZEN	MUESACH	REININGUE
LAUTENBACH	MUESACH-LE-HAUT	REZWILLER
LAUTENBACH-ZELL	MUHLACH-SUR-MUNSTER	RHINAU
LAUW	MULHOUSE	RIBEAUVILLE
LE BONHOMME		RICHWILLER

RIEDISHEIM RIESPACH RIMBACH PRES GUEBWILLER RIMBACH ZELL RIMBACH-PRES-MASEVAUX RIQUEWIHR RIXHEIM RODEREN RODERN ROGGENHOUSE ROMAGNY ROMBACH-LE-FRANC ROPPENTZWILLER RORSCHWIHR ROSENAU ROSSFELD ROUFFACH RUEDERBACH RUELISHEIM RUMERSHEIM-LE-HAUT SAINT-AMARIN SAINT-BERNARD SAINT-COSME SAINTE-CROIX-AUX-MINES SAINTE-CROIX-EN-PLAINE SAINTE-MARIE-AUX-MINES SAINT-HIPPOLYTE SAINT-LOUIS SAINT-ULRICH SAUSHEIM SCHLIERBACH SCHWEIGHOUSE-THANN SCHWOBEN SENTHEIM SEPPOIS-LE-BAS SEPPOIS-LE-HAUT SERMERSHEIM SEWEN SICKERT SIERENTZ	SONDERNACH SONDERSDORF SOPPE-LE-BAS SOULTZ SOULTZBACH-LES-BAINS SOULTZEREN SOULTZMATT SPECHBACH STAFFELFELDEN STEINBACH STEINBRUNN-LE-BAS STEINBRUNN-LE-HAUT STEINSOULTZ STERNENBERG STETTEN STORCKENSOHN STOSSWIHR STRUETH SUNDHOFFEN TAGOLSHEIM TAGSDORF THANN THANNENKIRCH TRAUBACH-LE-BAS TRAUBACH-LE-HAUT TURCKHEIM UEBERSTRASS UFFHEIM UFFHOLTZ UNGERSHEIM URBES URSCHENHEIM VALDIEU-LUTRAN VIEUX-FERRETTE VIEUX-THANN VILLAGE-NEUF VOEGLINSHOFFEN WAHLBACH WALBACH WALDIGHOFFEN	WALHEIM WALTENHEIM WASSERBOURG WATTWILLER WEGSCHEID WERENTZHOUSE WESTHALTEN WETTOLSHEIM WICKERSCHWIHR WIHR-AU-VAL WILDENSTEIN WILLER WILLER-SUR-THUR WINKEL WINTZENHEIM WITTELSHEIM WITTENHEIM Cedex WITTERNHEIM WITTERSDORF WOLFERSDORF WOLSCHWILLER WUENHEIM ZAESSINGUE ZELLENBERG ZILLISHEIM ZIMMERBACH ZIMMERSHEIM Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) Communauté de Communes de Sélestat (CCS) Communauté de Communes de la Vallée de Villé (CCVV)
--	--	---

Décision n°2025-20

PRET A USAGE

VU, le Code Civil ;
VU, le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU, la délibération n°7 du 15 juillet 2020 du Conseil Municipal de Ribeauvillé portant délégation de compétences au Maire ;

CONSIDERANT, la volonté de faciliter le déclenchement d'une opération de vente de patrimoine communal ;

Entre

la commune de Ribeauvillé, représentée par son Maire, M. Jean-Louis CHRIST, ci-après dénommé, le « Prêteur »,

Et

Mme Carine OSSWALD, née TSCHAENN le 22/03/1977 à Mulhouse

M. Sébastien OSSWALD, né le 15/03/1977 à Colmar, ci-après dénommé, « l'Emprunteur »,

Courriel : carineosswald@gmail.com
Tel portable : 07 83 81 29 70

Il a été convenu ce qui suit entre les parties,

Par les présentes, le prêteur consent un prêt à usage à l'emprunteur soumis aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil, portant sur les biens ci-après désignés,

Désignation

Le présent prêt à usage porte sur une chambre, au 1^{er} étage de l'ancienne école des filles, au-dessus du RIBOLAB, rue Ortlieb, Ribeauvillé (68 150)

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20250630-Dec20-2025-AI
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Destination

L'emprunteur ne peut se servir du bien prêté qu'à l'usage déterminé par sa nature, cet usage étant à la date de la conclusion de la présente convention de nature d'habitation.

Durée

Le présent prêt à usage est consenti du 01/07/2025 au 31/12/2025 au plus tard. Il a vocation à s'interrompre à partir du moment où le bâtiment dans son entier aura été cédé par la commune à la SCIA en cours d'inscription au Tribunal.

A la date de fin du contrat, l'emprunteur doit avoir quitté les lieux sans que le prêteur ne soit obligé de lui adresser un congé. Le prêteur ne peut retirer les biens prêtés qu'après qu'ils aient servi à l'usage pour lequel ils sont empruntés. Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 1889 du Code civil, si pendant ce délai ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à les lui rendre.

Jouissance

Le prêteur a la jouissance du bien désigné à compter de la date stipulée au paragraphe précédent du présent document.

Obligations à la charge de l'emprunteur

Le présent prêt à usage est consenti aux conditions suivantes que l'emprunteur s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- 1°) il prendra les biens objets des présentes dans leur état sans recours ni réserve contre le prêteur pour quelque cause que ce soit ;
- 2°) il est tenu de veiller en « bon père de famille » à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la présente convention, le tout à peine de dommages et intérêts dus au prêteur ;
- 3°) si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée même par cas fortuit ;
- 4°) en cas de co-emprunteur, ceux-ci sont tenus solidairement responsables envers le prêteur ;
- 5°) il veillera à ce qu'en aucun cas le bien prêté ne fasse l'objet d'usurpation ou autres et devra avertir le prêteur pour le cas où ceux-ci viendraient à se produire ;
- 6°) il souscrira un contrat d'assurance pour les risques demeurant à sa charge. Il transmet l'attestation correspondante au prêteur.
- 7°) il veillera à la bonne tenue des communs, au respect des locaux communs et des autres occupants ;

Contreparties à charges de l'emprunteur

L'emprunteur bénéficie d'un appartement et commodités mises en commun, intégrés à l'ensemble immobilier, en contrepartie d'une indemnité de 100€ par mois, correspondant aux charges et fluides.

Obligations à la charge du prêteur

1°) Le prêteur a l'obligation de laisser l'emprunteur jouir gratuitement du bien prêté jusqu'au terme convenu dans la présente convention ou (à défaut) qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. Le prêteur ne peut donc réclamer aucune redevance, impôts ou services de quelque nature que ce soit à l'emprunteur en contrepartie de la jouissance des biens prêtés.

2°) Si, pendant la durée du prêt à usage, l'emprunteur a dû pour la conservation des biens prêtés payer quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'a pu en prévenir le prêteur, ce dernier sera tenu de rembourser ladite dépense à l'emprunteur.

3°) Si le bien prêté a des défauts tels qu'ils puissent causer un préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts des biens prêtés et n'en n'a pas averti l'emprunteur.

Cession/ sous-location

Le prêteur ne peut céder le prêt à usage, ou consentir une location ou jouissance à un tiers portant sur les biens prêtés.

Transmission du commodat en cas de décès

Les parties conviennent que le présent contrat cessera en cas de décès de l'emprunteur et qu'il est dans ce cas, mis fin au contrat sans préavis, ni congé, dans un délai de deux mois à compter de la date du décès.

Fait en deux exemplaires
Le 25/06/2025

Le prêteur
M. le Maire de Ribeauvillé



L'emprunteur

M. et Mme OSSWALD

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20250630-Dec20-2025-AI
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Contrat renouvelable par tacite reconduction au
1^{er} janvier prochain

N° de sociétaire : 3534080A
CARINE OSSWALD

Le 25/06/2025

MME CARINE OSSWALD
10 RUE DE L IRIS
68150 RIBEAUVILLE

Attestation ASSURANCE HABITATION

Responsabilité civile locative

Valable à compter du 01/07/2025

Sociétaire souscripteur du contrat
CARINE OSSWALD

Bénéficiaires des garanties
SÉBASTIEN OSSWALD
CARINE OSSWALD

Lieu assuré

- nature : appartement dernier étage
- situation : locataire
- adresse : APPARTEMENT 5
1 RUE DU REMPART NORD
68150 RIBEAUVILLE

Contenu des garanties

- ☒ Responsabilité civile du (ou des) bénéficiaire(s) désigné(s) ci-dessus :
 - à l'égard du propriétaire (dégâts des eaux, incendie, explosion, bris de vitre sur l'immobilier),
 - à l'égard des voisins et des tiers,
- ☒ Dommages aux biens mobiliers du propriétaire autres que dégâts des eaux, incendie, explosion, bris de vitre sur l'immobilier,
- ☒ Défense.

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20250630-Dec20-2025-AI
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

ATT_AHA

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°21/2025

Objet :

DECISION DE GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

CONSIDERANT le stage accompli au sein de l'atelier couture de la Mairie au mois de mai par Mme Alissa BERNHARD ;

Il est décidé ce qui suit,

M. le Maire, sur avis favorable de la municipalité, alloue une gratification de 500 € pour les services rendus dans le cadre du stage en Mairie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.



Fait à Ribeauvillé, le 4 Juillet 2025

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST

Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20250704-Dec21-2025-AI
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°22/2025

Objet :

DECISION DE GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

CONSIDERANT le stage accompli au sein de l'atelier couture de la Mairie au mois de mai par Mme MIRET-CASAS Lalie ;

Il est décidé ce qui suit,

M. le Maire, sur avis favorable de la municipalité, alloue une gratification de 500 € pour les services rendus dans le cadre du stage en Mairie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 4 juillet 2025



Le Maire,

Jean-Louis CHRIST

Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20250704-Dec22-2025-AI
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°23/ 2025

Objet :

DECISION D'ACCEPTATION DE REMBOURSEMENT D'ASSURANCE

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

M. le Maire décide,

L'assurance GROUPAMA de la Commune de Ribeauvillé propose une indemnisation d'un montant de 3 399.38 € dans le cadre du sinistre n°2025633955 001, franchises déduites.

Ce remboursement intervient suite au remplacement, le 4 juin 2025, des disjoncteurs différentiels principaux de 400A et 200A du Camping Pierre de Coubertin, la panne provenait d'un animal ou insecte.

L'indemnisation est acceptée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 10 juillet 2025

Le Maire

Jean-Louis CHRIST



Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20250710-Dec23-2025-AI
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025



MAIRIE DE
03 JUL. 2025
RIBEAUVILLE

Le 30.06.2025

SD: 86501082658688W



000154 (000104) - 0001/0001
CL2099 (227206)

Pour tous renseignements, contactez :
MADEMOISELLE AHMED SARAH
101 ROUTE DE HAUSBERGEN
CS 30014 SCHILTIGHEIM
67012 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 19 48 40 POSTE :

N'oubliez pas de rappeler ces références :

Règlement n° 079680867
Sinistre n° 2025633955 001
Souscripteur 72114055W 51223

Vos références DOMMAGE ELECTRIQUE CAMPING

COMMUNE DE RIBEAUVILLE
2 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
68150 RIBEAUVILLE

Le décompte de votre règlement est le suivant :

PREJUDICE MATERIEL

FRANCHISE DEDUITE 1000,00€,

3.399,38

REGLEMENT SELON FACTURE FCTVA ET FRANCHISE DEDUITS

Groupama Grand Est

101 Route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg Cedex. 379 906 753 RCS Strasbourg
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR 4 place de Budapest 75009 PARIS
Immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 13 003 066

Nous vous souhaitons bonne réception du chèque de : 3.399,38 €

GROU1169

GROU1169

0453050



VERIFIER L'ABSENCE DE SURCHARGE
Chèque protégé par F.H.D.



Payez contre ce chèque non endossable *TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-*

*VINGT DIX-NEUF EUROS TRENTE-HUIT CTS****

*COMMUNE DE RIBEAUVILLE*****

€ **3399,38****

Payable en France

Compte

à SCHILTIGHEIM

le 30.06.2025

ELYSEE HAUSSMANN ENTREPRISES
83 BD SEBASTOPOL
75002 PARIS
Guichet 00819
TEL : 01 55 23 70 06

00819 00012618642
GROUPAMA GRAND EST
101 ROUTE DE HAUSBERGEN
CS 30014 SCHILTIGHEIM
67012 STRASBOURG CEDEX

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20250710-De-23-2025-AI
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

01011004

00453050 00750000249084 001912618642

30.06.2025 250630 DBNPS/IGLCS250630079680867

CPE24

261618 / 22

CLIP - NUMEN Services 2025 / 04

(97)

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°24/2025

Objet :

DECISION D'ACCEPTATION DE LEG SANS CONDITION NI CHARGE

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;
VU le testament rédigé par Mme Marie HAAG, originaire et habitante de Ribeauvillé au bénéfice pour partie de la ville de Ribeauvillé ;
VU la précédente décision d'acceptation n°16/ 2024 visant spécifiquement un contrat d'assurance vie ;

CONSIDERANT la globalité du leg fait à la commune de Ribeauvillé ;

M. le Maire décide,

Mme Marie HAAG rend la commune légataire universel conjoint à concurrence de 7% de ses biens.

Le leg, sans condition ni charge, est accepté de façon pure et simple.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 6 août 2025

Le Maire

Jean-Louis CHRIST



Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :

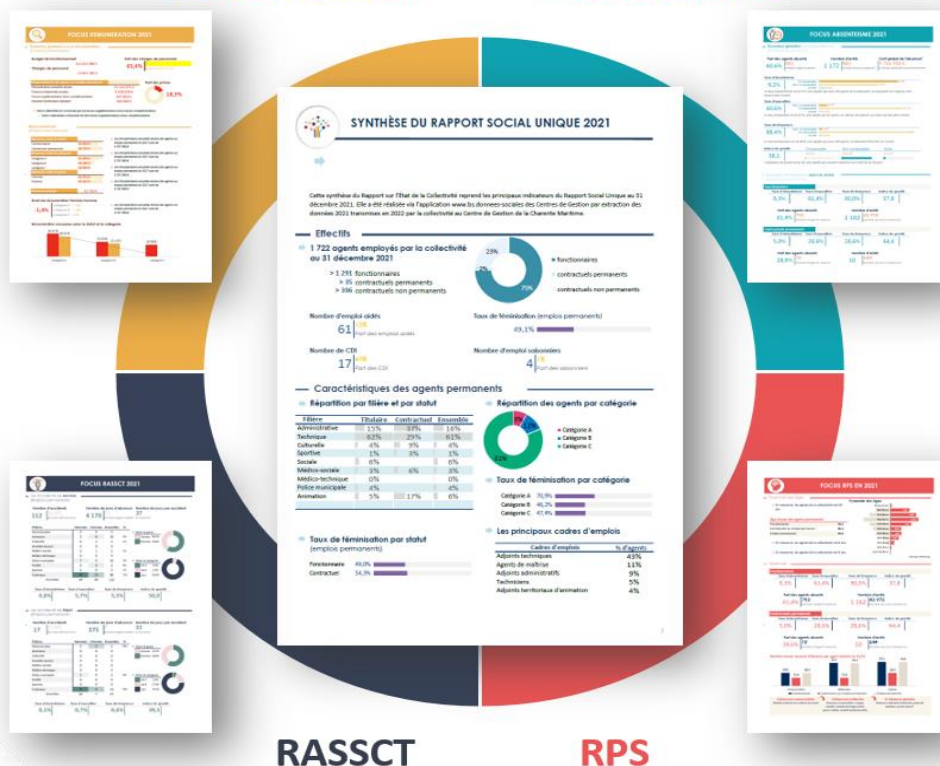
Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20250806-Dec24-2025-AI
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

La synthèse et les focus du RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Egalité professionnelle

Rémunération

Absentéisme



RASSCT

RPS

COMMUNE DE RIBEAUVILLE

2024



DONNÉES SOCIALES
DES CENTRES DE GESTION

Date de publication : 19/09/2025
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024



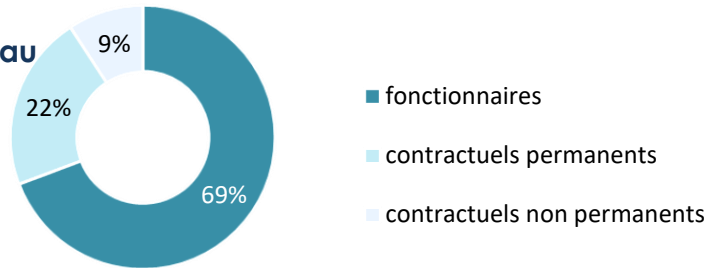
COMMUNE DE RIBEAUUVILLE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Effectifs

➔ 65 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

- > 45 fonctionnaires
- > 14 contractuels permanents
- > 6 contractuels non permanents



Nombre d'emploi aidés

2 | 3%
Part des emplois aidés (tous emplois)

Taux de féminisation (emplois permanents)

44,1%

Nombre de CDI

2 | 14%
Part des CDI (tous contrats)

Nombre d'emploi saisonniers ou accroissement

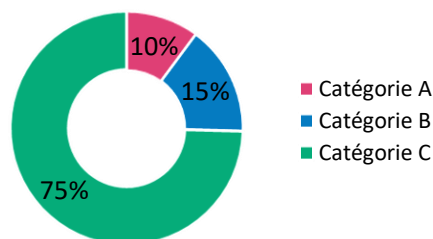
2 | 3%
Part des saisonniers (tous emplois)

Caractéristiques des agents permanents

➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Ensemble
Administrative	29%	36%	31%
Technique	49%	43%	47%
Culturelle		7%	2%
Sociale	9%	14%	10%
Police municipale	11%		8%
Animation	2%		2%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Taux de féminisation par catégorie

Catégorie A 33,3%

Catégorie B 33,3%

Catégorie C 47,7%

➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	31%
Adjointes administratifs	14%
Agents de maîtrise	12%
ASEM	10%
Attachés	8%

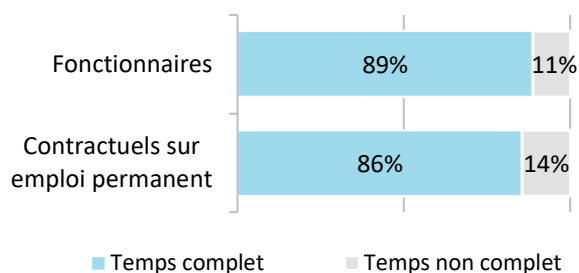
➔ Taux de féminisation par statut (emplois permanents)

Fonctionnaire 46,7%

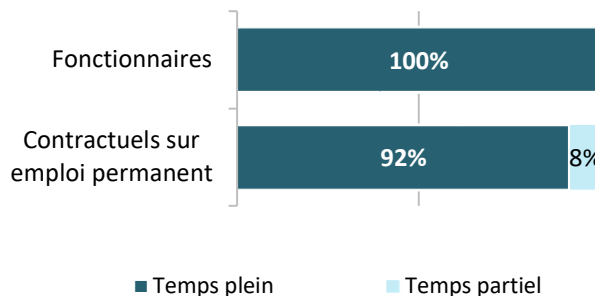
Contractuel 35,7%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaire	Filière	Contractuel
Sociale	100,0%	Sociale	100,0%
Administrative	7,7%		

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

Hommes	0,0%
Femmes	5,3%



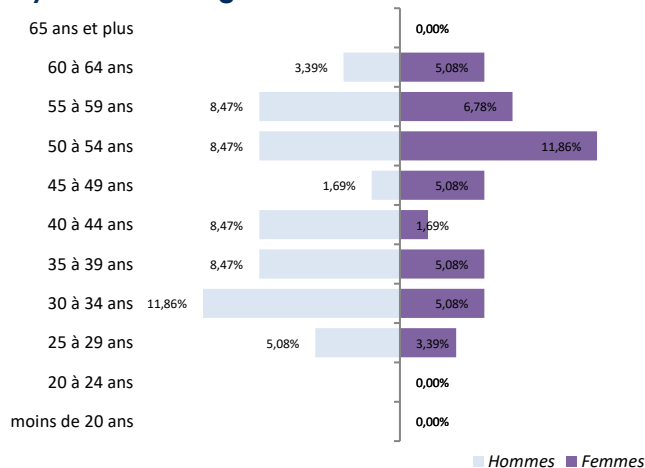
Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 45 ans

Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	47,1
Contractuels sur emploi permanent	39,3
Emplois permanents	45,2

➔ Pyramide des âges



Équivalent temps plein rémunéré

➔ 67,4 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année

> Fonctionnaires	45,5
> Contractuels sur emploi permanent	15,8
> Contractuels sur emploi non permanent	6,1

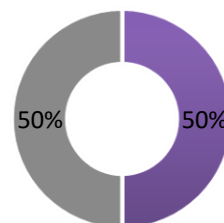
Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	6,6
Catégorie B	9,6
Catégorie C	45,1

Positions particulières

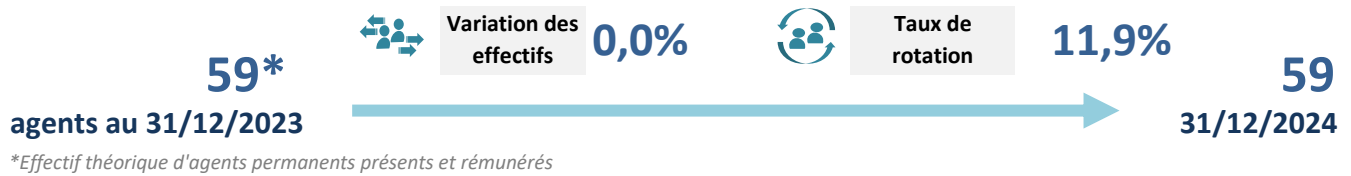
3,3% des agents permanents sont en position statutaire particulière

- Agents détachés dans une autre structure
- Agents détachés dans la collectivité
- Agents mis à disposition dans une autre structure
- Agents mis à disposition dans la collectivité
- Autres positions particulières



Mouvements

Evolution des effectifs permanents



7 départs

7 arrivées

Principaux motifs (départs nets)

Départ à la retraite	71%
Démission	14%
Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année)	14%

Principaux motifs (arrivées nettes)

Article 3 hors remplaçants, retours ou réintégrations	57%
Voie de mutation	29%
Remplaçants	14%

Évolution professionnelle

Part des agents avec avancement d'échelon
35,6%

Part des agents avec avancement de grade
11,1%

Part des agents avec promotion interne*
2,2%

*Promotion interne avec ou sans concours/examen professionnel

Des indemnités de fin de contrat ont été versées par la collectivité

Aucune procédure de rupture conventionnelle n'a été initiée au sein de la collectivité

Sanctions disciplinaires

1 sanction disciplinaire prononcée dans l'année

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires

	Hommes	
Sanctions 1er groupe	0	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	1	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre de contractuels

Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels)

Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale (pour manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)

100%

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 43% des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	7 223 283 €	Charges de personnel*	3 094 899 €	➔	Soit 42,85 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global					

➔ Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

Rémunération annuelle brute	Rémunération statutaire 1 669 793 €
2 113 070 €	Primes 359 898 €
	SFT* 7 547 €
	HSC 65 239 €
	NBI* 10 593 €

*uniquement des fonctionnaires

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	64 904 €	35 501 €	31 988 €	32 124 €	29 441 €	s
Animation	-	-	-	-	s	s
Culturelle	-	-	-	s	-	-
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	s	-	38 606 €	-
Sociale	-	-	-	-	25 879 €	s
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	s	s	s	30 780 €	38 382 €
Moyenne toute filière	64 904 €	42 633 €	35 177 €	35 202 €	31 008 €	35 116 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,03 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations

Fonctionnaires	16,08%
Contractuels sur emploi permanent	19,54%
Emplois permanents	17,03%

- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ➔ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➔ 2 313,04 heures supplémentaires ou complémentaires réalisées et rémunérées
- ➔ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	s	s		8 655 €	1 410 €	14%	s	s		6 220 €	2 370 €	28%
Catégorie B	s	s		3 241 €	369 €	10%	2 900 €	830 €	22%	6 133 €	1 758 €	22%
Catégorie C	1 872 €	456 €	20%	1 998 €	357 €	15%	1 835 €	539 €	23%	1 189 €	279 €	19%

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ En moyenne, 10,6 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par fonctionnaire

➔ En moyenne, 8,9 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	2,91%	2,43%	2,80%	0,73%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	5,30%	2,43%	4,62%	0,73%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	5,30%	4,81%	5,18%	0,73%

Cf. p8 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ 30,77 % des agents ont eu au moins un jour de carence prélevé dans l'année

Accidents du travail

➔ 12 accidents du travail déclarés

20,3 accidents du travail pour 100 agents permanents

6 jours en moyenne d'absence consécutifs par accident

➔ 75% des accidents du travail concernent la filière Technique

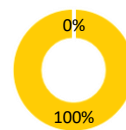
Filière

75%

25%

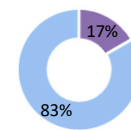
■ Technique ■ Police municipale ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Type d'accident



■ Trajet
■ Service

Genre



■ Femmes
■ Hommes

Catégorie



■ Catégorie A
■ Catégorie B
■ Catégorie C

Handicap

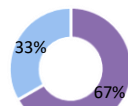
Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Nombre de BOETH sur emploi permanent

6 | 10,2%
Part des BOETH sur emploi permanent

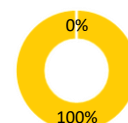
Genre

■ Femmes
■ Hommes



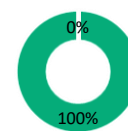
Statut

■ Titulaire
■ Contractuel permanent



Catégorie

■ Catégorie A
■ Catégorie B
■ Catégorie C



Prévention et risques professionnels

➔ Aucun agent affecté à la prévention

Dépenses en matières de prévention : 53 334 €

Formations 2 952 €

Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail 50 382 €

- Existence d'un document unique (DUERP) ✓
- Existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux ✓
- Existence d'une démarche de prévention des TMS ✗
- Existence d'une démarche de prévention des risques cancérogènes (CMR) ✗
- Existence d'un registre de santé et de sécurité au travail ✓
- Adhésion à un contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie ✓

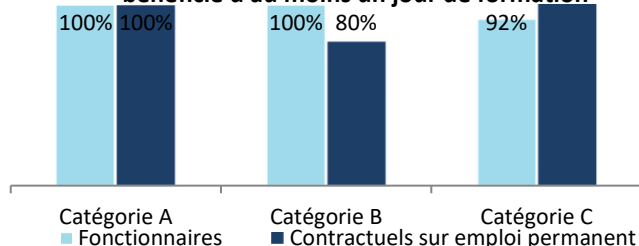
Formation

➔ 95% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Femmes 80,8%

Hommes 106,1%

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation

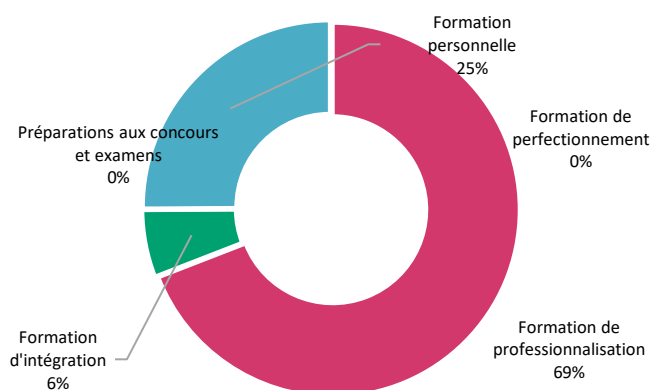


Le budget consacré à la formation est de **31 010 €**

Répartition des dépenses par organisme

CNFPT au titre de la cotisation	53,7%
Autres organismes	36,3%
Formation des apprentis	0,0%
Frais de déplacement	1,8%
CNFPT au-delà de la cotisation	8,2%

➔ Répartition selon le type de formation



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent

> 4,4 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT cotisation obligatoire	23,2%
Autres organismes	25,5%
Collectivité	47,1%
CNFPT au-delà de la cotisation	4,2%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ Il existe un accord collectif sur la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité

	Santé	Prévoyance
Montant annuel moyen par bénéficiaire	946 €	483 €
Nombre de bénéficiaires	51	60

L'action sociale

Prestations servies directement par la collectivité	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d'un centre de gestion	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale	✓
Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale	✓

Relations sociales

➔ La collectivité n'a pas été concernée par des grèves

➔ La collectivité n'a pas engagé de négociations collectives

Nombre de réunions des instances

CST	4
CAP	0
CCP	0

— Précisions méthodologiques

➡ ¹Formules de calcul - Effectif théorique

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

²Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➡ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

— Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : septembre 2025

Version 1



FOCUS ABSENTEISME 2024

Emplois permanents uniquement

Données globales sur l'absentéisme (emplois permanents)

*Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs

Poids des agents absents*

54,2% | 32
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

70 | 1 116
Nombre de jours d'absence

Coût global de l'absence tout statut*

140 355 €
1,94% des dépenses de fonctionnement

*Nb de jours d'absence total X le coût moyen d'un agent (Charges de personnel/ETPR)

Taux d'absentéisme

5,2%



Le taux d'absentéisme est de 5 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 5 agents a été absent toute l'année.

Taux d'exposition

54,2%



Le taux d'exposition est de 54 %, cela signifie que 54 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.

Taux de fréquence

118,6%



Le taux de fréquence est de 119 %, cela signifie que pour 100 agents, on dénombre 119 arrêts sur l'année.

Indice de gravité*

15,9



L'indicateur de gravité est de 16, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 16 jours.

Données absentéisme selon le statut (emplois permanents)

Fonctionnaires

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
5,3%	53,3%	111,1%	17,4

*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents

53,3% | 24
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

50 | 870
Nombre de jours d'absence

Contractuels permanents

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
4,8%	57,1%	142,9%	12,3

*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents

57,1% | 8
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

20 | 246
Nombre de jours d'absence

Données absentéisme selon les tranches d'âge (emplois permanents)

*Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs

Tranche d'âge	Taux d'absentéisme	Taux d'exposition*
65 ans et plus		
60 à 64 ans	16,3%	60,0%
55 à 59 ans	8,8%	55,6%
50 à 54 ans	2,2%	41,7%
45 à 49 ans	4,4%	50,0%
40 à 44 ans	2,4%	50,0%
35 à 39 ans	6,5%	50,0%
30 à 34 ans	2,7%	50,0%
25 à 29 ans	0,6%	60,0%
20 à 24 ans	0,0%	0,0%
moins de 20 ans		

➤ Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les 60 à 64 ans avec 16,27%

➤ Le taux d'exposition le plus élevé concerne les 60 à 64 ans avec 60%

Données absentéisme selon le motif d'absences (emplois permanents)

Motif d'absence	Taux d'absentéisme	Taux de fréquence	Taux d'exposition	Indice de gravité
Pour maladie ordinaire	2,5%	91,5%	35,6%	9,9
Pour accidents du travail imputables au service	0,3%	18,6%	11,9%	6,1
Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour maladie professionnelle ou contractée en service	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour congé de maladie longue durée	1,1%	1,7%	1,7%	240,0
Pour congé de longue maladie, congé de grave maladie	0,7%	1,7%	1,7%	152,0
Pour disponibilité d'office pour raison de santé	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour maternité et adoption (1)	0,5%	3,4%	1,7%	59,0
Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour paternité et accueil de l'enfant, pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance	0,0%	1,7%	1,7%	4,0

➤ Absences compressibles selon le nombre d'arrêt moyen par agent absent

Selon le statut

Fonctionnaires

Pour maladie ordinaire	2,4 arrêts par agent absent
Pour accidents du travail imputables au service	1,6 arrêts par agent absent
Pour accidents du travail imputables au trajet	Aucun arrêt

Contractuels permanents

Pour maladie ordinaire	3,5 arrêts par agent absent
Pour accidents du travail imputables au service	1,5 arrêts par agent absent
Pour accidents du travail imputables au trajet	Aucun arrêt

Zoom sur la maladie ordinaire (emplois permanents)

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme **2,5%**
- Taux d'exposition **35,6%**
- Taux de fréquence **91,5%**
- Gravité **9,9 jours par arrêt**
- **21** agents absents pour maladie ordinaire
17 fonctionnaires 4 contractuels permanents

Part des agents absents

35,6% | **21**
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

54 | **535**
Nombre de jours d'absence

➤ Part des agents absents pour maladie ordinaire

Selon le statut

Fonctionnaires **37,78%** Contractuels permanents **28,57%**

Selon le genre

Femmes **34,62%** Hommes **36,36%**

➤ Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	3,1%
55 à 59 ans	4,0%
50 à 54 ans	2,1%
45 à 49 ans	4,4%
40 à 44 ans	2,4%
35 à 39 ans	0,9%
30 à 34 ans	2,7%
25 à 29 ans	0,2%
20 à 24 ans	-
Moins de 20 ans	0,0%

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 45 à 49 ans, soit 4,4%

Zoom sur les accidents de service et de trajet (Emplois permanents)

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme **0,3%**
- Taux d'exposition **11,9%**
- Taux de fréquence **18,6%**
- Gravité **6,1 jours par arrêt**
- **7** agents absents suite à des accidents (service ou trajet)
5 fonctionnaires 2 Contractuels sur emploi permanent

Part des agents absents

11,9% | **7**
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

11 | **67**
Nombre de jours d'absence

➤ Part des agents absents pour accident de travail

Selon le statut

Fonctionnaires **11,11%** Contractuels permanents **14,29%**

Selon le genre

Femmes **7,69%** Hommes **15,15%**

➤ Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	0,0%
55 à 59 ans	0,2%
50 à 54 ans	0,1%
45 à 49 ans	0,0%
40 à 44 ans	0,0%
35 à 39 ans	1,6%
30 à 34 ans	0,0%
25 à 29 ans	0,2%
20 à 24 ans	-
Moins de 20 ans	0,0%

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 35 à 39 ans, soit 1,6%

Zoom sur la longue maladie, la disponibilité d'office, la grave maladie et maladie de longue durée

Chiffres clés (emplois permanents)

➤ Taux d'absentéisme	1,8%
➤ Taux d'exposition	3,4%
➤ Taux de fréquence	3,4%
➤ Gravité	196 jours par arrêt
➤ 2 agents absents	
2 fonctionnaires	

Part des agents absents

3,4% | 2
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

2 | 392
Nombre de jours d'absence

➤ Part des agents absents

Selon le statut

Fonctionnaires

4,44%

Contractuels permanents

0,00%

Selon le genre

Femmes

3,85%

Hommes

3,03%

➤ Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	13,2%
55 à 59 ans	4,6%
50 à 54 ans	0,0%
45 à 49 ans	0,0%
40 à 44 ans	0,0%
35 à 39 ans	0,0%
30 à 34 ans	0,0%
25 à 29 ans	0,0%
20 à 24 ans	0,0%
Moins de 20 ans	0,0%

➤ Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 60 à 64 ans, soit 13,2%

Zoom sur les congés maternité et paternité (y compris accueil de l'enfant et adoption)

Chiffres clés (emplois permanents)

➤ Taux d'absentéisme	0,6%
➤ Taux d'exposition	3,4%
➤ Taux de fréquence	5,1%

Part des agents absents

3,4% | 2
Nombre d'agents absents
Nombre de jours d'absence: 122

Zoom sur les absences pour "autres raisons" (hors motif syndical ou de représentation)

Chiffres clés (emplois permanents)

➤ Taux d'absentéisme	0,0%
➤ Taux d'exposition	0,0%
➤ Taux de fréquence	0,0%

Part des agents absents

0,0% | 0
Nombre d'agents absents
Nombre de jours d'absence: 0

Zoom sur les emplois non permanents

Chiffres clés (emplois non permanents)

➤ Taux d'absentéisme	0,7%
➤ Taux d'exposition	0,1%
➤ Taux de fréquence	0,2%
➤ Gravité	4,0
➤ 3 agents absents	

Part des agents absents

50,0% | 3
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

4 | 16
Nombre de jours d'absence

Part des agents absents

Selon le genre

Femmes

0,00%

Hommes

100,00%

Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus

60 à 64 ans

55 à 59 ans

50 à 54 ans

45 à 49 ans

40 à 44 ans

35 à 39 ans

30 à 34 ans

25 à 29 ans

20 à 24 ans

Moins de 20 ans

0,4%

0,0%

0,0%

3,0%

0,5%

Zoom sur la maladie ordinaire

Chiffres clés (non permanents)

- › Taux d'absentéisme 0,6%
- › Taux d'exposition 0,1%
- › Taux de fréquence 0,1%
- › Indice de gravité 4,7

Part des agents absents

33,3%

2

Nombre d'agents absents

Nombre de jours d'absence: 14

Zoom sur les accidents de travail

Chiffres clés (non permanents)

- › Taux d'absentéisme 0,1%
- › Taux d'exposition 0,0%
- › Taux de fréquence 0,0%
- › Indice de gravité 2,0

Part des agents absents

16,7%

1

Nombre d'agents absents

Nombre de jours d'absence: 2

Précisions méthodologiques

Les enjeux de l'évaluation de l'absentéisme

Face aux enjeux actuels de santé au travail, de prévention des risques et de maîtrise des ressources ainsi que de la masse salariale, il est nécessaire de s'intéresser à nos pratiques de gestion des ressources humaines. Dans ce contexte, l'absentéisme, en tant que phénomène multifactoriel générant un coût significatif et impactant la qualité, voire la continuité du service public, est une préoccupation majeure pour les employeurs territoriaux. Etant donné la part imprévisible des absences, la mise en oeuvre des actions de maîtrise de l'absentéisme ne peut s'appuyer exclusivement sur des indicateurs quantitatifs. De plus, l'absentéisme demeure un sujet complexe aux nombreuses définitions dont aucune ne fait consensus. Les modes de calcul sont multiples et les indicateurs peuvent varier. Son évaluation demeure difficile à mettre en place comme les comparaisons entre employeurs qui sont à prendre avec précaution. Aussi, les Centres de Gestion ont élaboré une méthodologie nationale comprenant des définitions et des indicateurs d'absentéisme communs. Celle-ci s'accompagne d'un outil de mesure et de suivi de l'absentéisme permettant à chaque employeur de disposer d'une analyse sur sa collectivité, sur la base des données du Rapport Social Unique. Il est ainsi possible d'établir des comparaisons objectives entre collectivités grâce aux analyses réalisées par les Centres de Gestion.

3 "groupes d'absences" identifiés

1/Absences compressibles

Maladie ordinaire et accidents du travail

2/Absences médicales

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3/ Absences globales

Absences médicales+ Maternité, paternité adoption, autres raisons*

*Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

► Les indicateurs d'absences

Taux d'absentéisme	Note de lecture
$\frac{(\text{Nombre de jours calendaires d'absences} \times 100)}{(\text{Nombre d'agents au 31/12} \times 365)}$	Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Le choix de la règle des 365ème

Face aux différentes formules de calcul existantes, les Centres de Gestion ont retenu la règle des 365ème. Comme tout mode de calcul, il résulte d'un choix et présente des qualités et des défauts. La règle des 365ème retient comme numérateur le nombre total de jours calendaires d'absence, bien que cela puisse tendre à surévaluer le nombre de jours effectivement non travaillés en intégrant des jours non ouvrés dans le décompte des absences. À l'inverse, la règle du 5/7ème (nombre de jours calendaires multiplié par 5/7) tend à réduire l'impact des jours non ouvrés dans le décompte des absences, mais peut conduire à minimiser l'absentéisme en particulier face à des arrêts "courts" ne comportant que des jours ouvrés. La règle des 365ème présente aussi l'avantage de recourir à des données présentes au sein des collectivités et respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie (nombre de jours calendaires). De plus, cette formule de calcul est plus adaptée aux temps non complets, nombreux dans les collectivités, contrairement à la règle du 5/7ème qui applique 5 jours de travail sur 7 en ne retenant que les temps complets.

Taux d'exposition	Note de lecture
$\frac{(\text{Nombre d'agents absents}) \times 100}{(\text{Nombre d'agents au 31/12})}$	Si le taux d'exposition est de 8 %, cela signifie que 8 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.
Taux de fréquence	Note de lecture
$\frac{(\text{Nombre d'arrêts} \times 100)}{(\text{Nombre d'agents au 31/12})}$	Si le taux de fréquence est de 40 %, cela signifie que pour 100 agents présents au 31/12, on dénombre 40 arrêts sur l'année, soit 0,4 arrêt par agent
Gravité	Note de lecture
$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absences}}{\text{Nombre d'arrêts}}$	Si l'indicateur de gravité est de 8, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 8 jours.

N.B. Pour chaque indicateur, il convient dans tous les cas d'être attentif et de préciser la nature des absences comptées, la période de décompte, le statut et le profil des agents (âges, métiers...) pris en compte dans l'analyse.

Réalisation

Cette synthèse sur l'absentéisme reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **septembre 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1



FOCUS RPS

Pyramide des âges

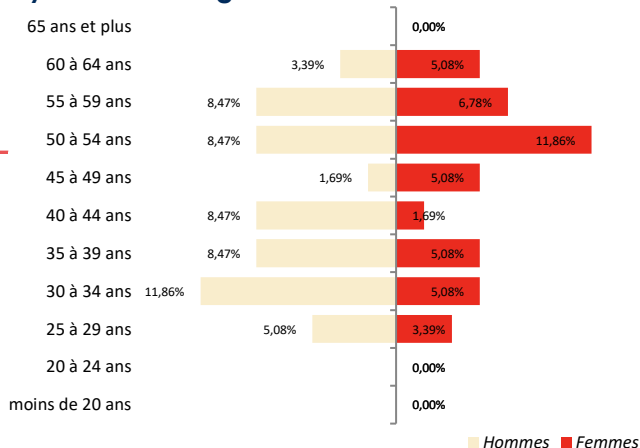
- En moyenne, les agents de la collectivité ont 45 ans

Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	47,1
Contractuels sur emploi permanent	39,3
Emplois permanents	45,2

- En moyenne, les fonctionnaires ont 47 ans
- En moyenne, les contractuels sur emploi permanent ont 39 ans

Pyramide des âges



Absences

Fonctionnaires

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
5,3%	53,3%	111,1%	17,4

*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents

53,3% | 24
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

50 | 870
Nombre de jours d'absence

Contractuels permanents

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
4,8%	57,1%	142,9%	12,3

*Durée moyenne des arrêts

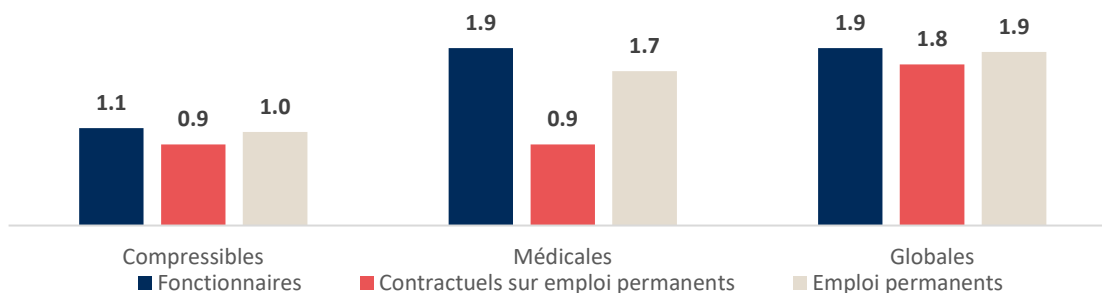
Part des agents absents

57,1% | 8
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

20 | 246
Nombre de jours d'absence

Nombre moyen de jours d'absence par agent présent au 31/12



1/Absences compressibles

Maladie ordinaire et accidents du travail

2/Absences médicales

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3/ Absences globales

Absences médicales+ Maternité, paternité adoption, autres raisons*

Les heures supplémentaires et complémentaires

Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

Nombre moyen d'heures réalisées par agent concerné ou non	
Police municipale	120,2
Sociale	65,5
Administrative	30,7
Femmes	44,9
Hommes	34,7
Fonctionnaires	0,0
Contractuels permanents	43,9

Télétravail

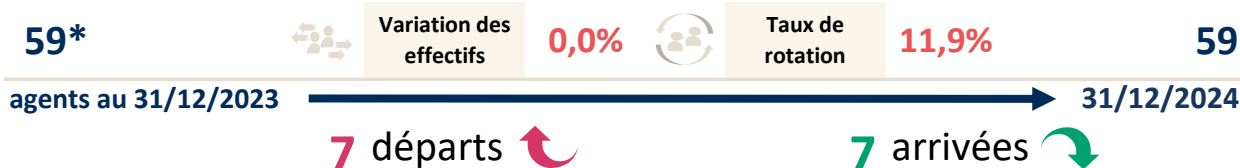
- La collectivité a délibéré sur la mise en place du télétravail

Les principales modalités de télétravail Nb agents

de manière régulière	5
depuis leur domicile ou un autre lieu privé	5
sur des jours flottants	5
un jour par semaine	5
avec leur équipement personnel	4
Administrative	4
Technique	1

Mouvements de personnel

Evolution des effectifs permanents



- Le taux de rotation s'élève à 11,9%

Accidents de travail et maladies professionnelles

Le taux de fréquence des accidents de travail est de 18,64 pour 100 agents permanents

Nombre d'arrêts	
Accident de service	11,0
Accident de trajet	0,0
Maladies professionnelles	0,0
ATI** au cours de l'année	0,0

** Allocations Temporaires d'Invalidité (ATI)

Les principaux cadres d'emplois concernés par les accidents de travail (selon le nb de jours d'arrêt)

% sur le total des jours d'arrêt	Nb moyen de jours
Adjoints techniques	85,5% 8
Agents de police municipale	8,7% 2
Agents de maîtrise	5,8% 2

Documents et démarches de prévention

Existence d'un **document unique (DUERP)** (Mis à jour en 2023)

Existence d'un **plan de prévention des RPS**

Existence d'une démarche de prévention des **TMS**

Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)**

Existence d'un **registre de santé et de sécurité au travail**

Adhésion à un **contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie**



– Dépenses, Formations liées à la prévention

Nombre de jours de formation

3

2 952 €

Dépenses liées à la formation

Prévention

50 382 €

Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions

Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention

0 €

0

-

Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

0 €

0

-

Formation dans le cadre des habilitations

2 952 €

3

984 €

Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)

15 883 €

Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...)

34 499 €

– Accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Nombre d'accompagnements par un conseiller en évolution professionnelle

0

0,0%

des agents permanents

Femmes Hommes

Caégorie A

0

0

Catégorie B

0

0

Catégorie C

0

0

– Temps partiel thérapeutique, inaptitudes et reclassements

Nombre de décisions d'accords de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année

0

Nombre de décisions d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail

0

Nombre de demandes de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

0

Nombre de décisions de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

0

– Nombre de signalements

	Nombre de signalements pour 1 000 agents permanents	Emanant des usagers		Emanant du personnel	
		avec arrêt de travail	sans arrêt de travail	avec arrêt de travail	sans arrêt de travail
Femmes	Actes de violence physique	0	0	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	0	0	0
	Harcelement sexuel	0	0	0	0
	Actes de discrimination	0	0	0	0
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	0	0	0	0
Hommes	Actes de violence physique	0	0	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	0	0	0
	Harcelement sexuel	0	0	0	0
	Actes de discrimination	0	0	0	0
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	0	0	0	0

— Droits sociaux

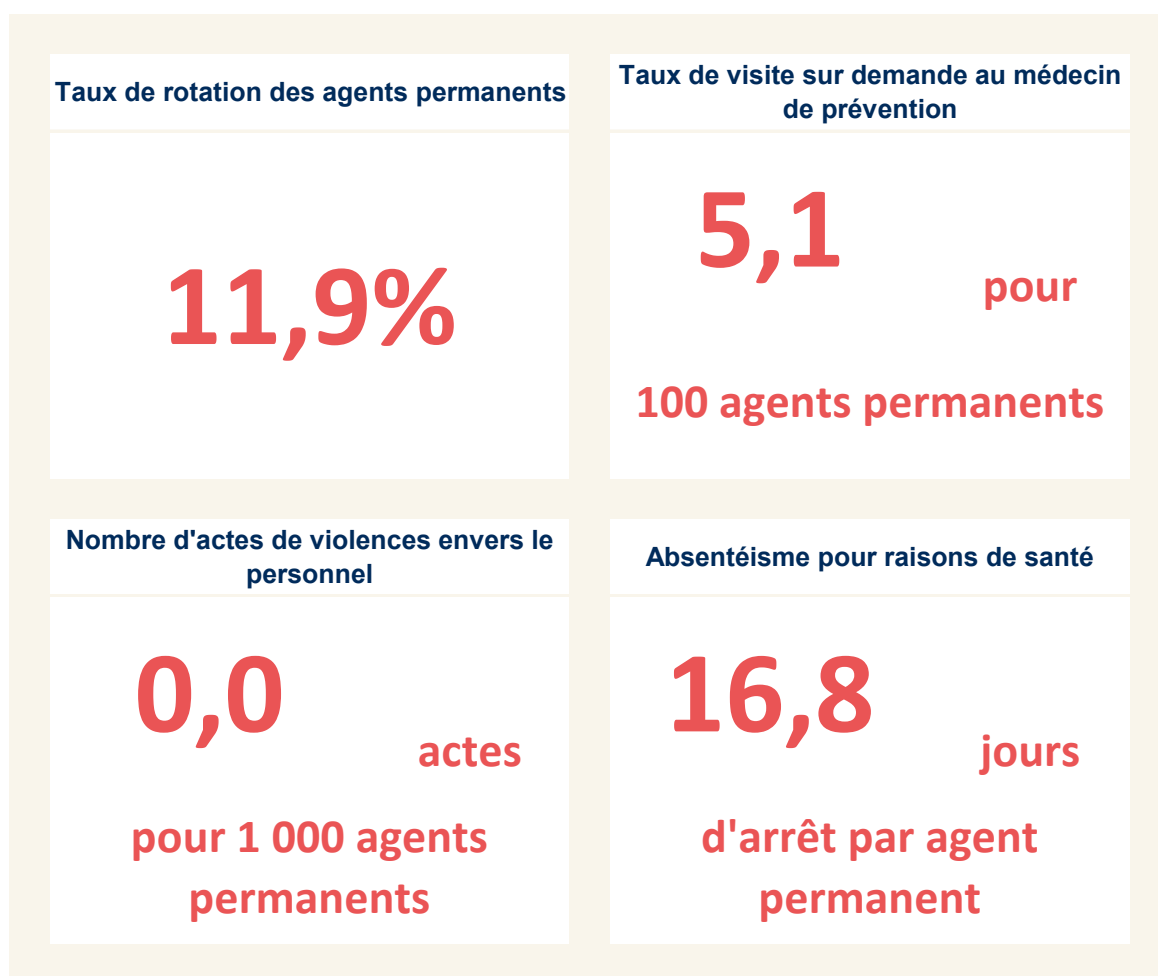
La collectivité a été concernée par des grèves

Nombre de jours de grève	
Sur mot d'ordre national	0
Sur mot d'ordre uniquement local	0
Non précisé, autres	0

Droits syndicaux

Heure de décharges d'activité de services	
Auxquelles ont droit les organisations syndicales	-
Nombre d'heures effectivement utilisées	-

— Zoom sur les indicateurs suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique



L'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique du 22 octobre 2013 prévoit que chaque employeur public doit élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS. Ce document se compose de données de cadrage, d'indicateurs de perception ou de vécu et indicateurs de fonctionnement mais également des indicateurs de santé au travail. Pour répondre à cette obligation réglementaire, il convient de compléter cette synthèse quantitative des RPS par des éléments qualitatifs.

Les indicateurs quantitatifs présentés ici sont ceux préconisés par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP, Livret 5 : Indicateurs de diagnostic des risques psychosociaux) et présents dans le Rapport sur l'Etat du personnel des Collectivités. 4 indicateurs, suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique, sont aussi précisés selon des modalités de calculs identiques, à savoir : le taux d'absentéisme pour raisons de santé, le taux de rotation, le taux de visite sur demande au médecin de prévention et le nombre d'actes de violence physique envers le personnel.

Réalisation

Cette synthèse sur les risques psychosociaux reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **septembre 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1



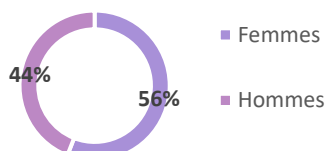
FOCUS EGALITE PROFESSIONNELLE

Cette synthèse comprend des données pouvant contribuer à la réalisation du **rapport de situation comparée** des femmes et des hommes mentionné à l'article L231-2 du code général de la fonction publique.

- Conditions générales d'emploi (*Emplois permanents*)

➔ Au 31 décembre 2024, la collectivité employait **33 hommes et 26 femmes sur emploi permanent**.

Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre



La collectivité emploie 1 agent sur emploi fonctionnel dont aucune femme et 1 homme.

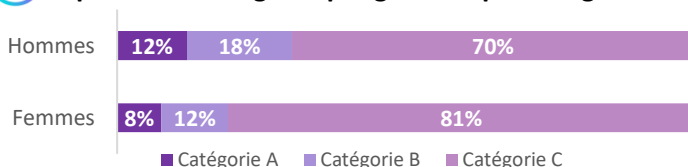
➔ Concernant les emplois permanents en équivalent temps plein rémunéré, on dénombre :

26,0 fonctionnaires hommes
19,5 fonctionnaires femmes
9,7 contractuels hommes
6,1 contractuels femmes

➔ Taux de féminisation par statut



➔ Répartition des agents par genre et par catégorie



Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :

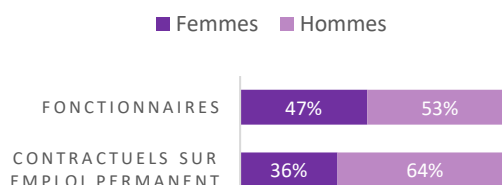
Catégorie	Taux de féminisation
Catégorie A	33%
Catégorie B	33%
Catégorie C	48%

* Cadres d'emplois rassemblant au moins 5 agents permanents

➔ Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des adjoints administratifs*

1	Adjoints administratifs	100%
2	ASEM	100%
3	Attachés	40%
4	Rédacteurs	40%

➔ Répartition par statut et par genre



➤➤➤ Femmes <<<

81% titulaires 19% contractuelles permanentes

Parmi les femmes contractuelles :

100% CDD 0% CDI

➤➤➤ Hommes <<<

73% titulaires 27% contractuels permanents

Parmi les hommes contractuels :

78% CDD 22% CDI

➔ Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)

Filière	Femmes	Hommes
Administrative	67%	33%
Technique	18%	82%
Culturelle	100%	
Sportive		
Sociale	100%	
Police municipale	20%	80%
Médico-sociale		
Médico-technique		
Animation	100%	
Incendie secours		

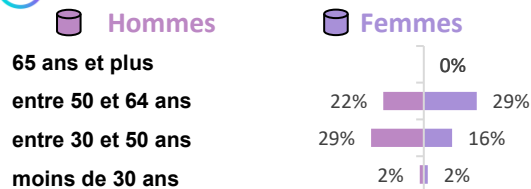
➔ Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des agents de maîtrise*

1	Agents de maîtrise	100%
2	Adjoints techniques	72%
3	Attachés	60%
4	Rédacteurs	60%

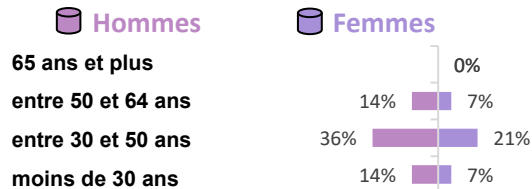
→ Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaires	Contractuels sur emploi permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	49,4	39,5	47,5
Hommes	45,0	39,2	43,4

→ Pyramide des âges des fonctionnaires



→ Pyramide des âges des contractuels permanents



→ Focus sur les agents sur emploi non permanent

Taux de féminisation

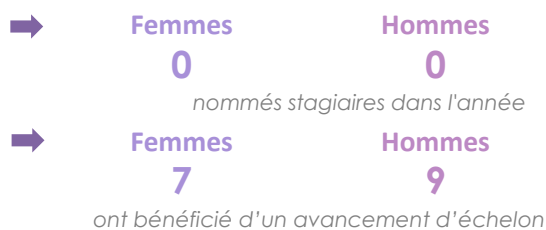
Vacataires	-
Saisonniers*	100%
Apprentis	0%

*comprend les agentes contractuelles recrutées pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité

Taux de féminisation des emplois non permanents par genre

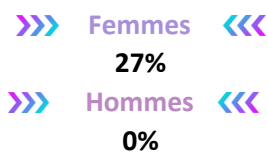
50% de femmes contractuelles sur emploi non permanent.

Evolution de carrière et titularisation



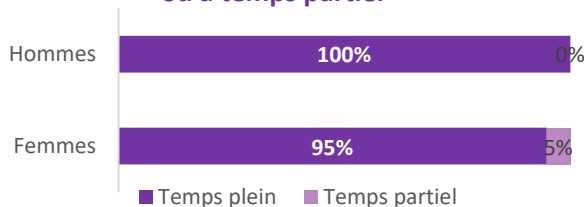
Organisation du temps de travail (Emplois permanents)

→ Part des emplois à temps non complet selon le genre



La collectivité ne dispose pas de charte du temps

→ Répartition des emplois à temps plein ou à temps partiel



→ Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)



100% des agents à temps partiel sont des femmes

Conditions de travail et congés

Taux d'absentéisme des agents permanents

	Femmes	Hommes
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,1%	2,5%
Ensemble	2,8%	
Taux d'absentéisme médical* (absences pour motif médical hors congés maternité)	5,7%	3,8%
Ensemble	4,6%	
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)	6,9%	3,8%
Ensemble	5,2%	

Formule du taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents sur emploi permanent x 365)

Taux d'absentéisme par motif

	Femmes	Hommes
Accidents de service	0,0%	0,3%
Accidents de trajet		
ASA		
Grave maladie		
Longue, grave maladies	-	0,7%
Maladie longue durée	1,1%	-
Disponibilité d'office-santé		
Maladie ordinaire	1,4%	1,1%
Maladie professionnelle		
Maternité et adoption	0,5%	-
Naissance ou adoption	-	0,0%

Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent en 2024

20,7	jours moyens d'absence tous motifs médicaux pour les femmes
13,8	jours moyens d'absence tous motifs médicaux pour les hommes

Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

1	congé maternité ou adoption
1	congé paternité ou adoption

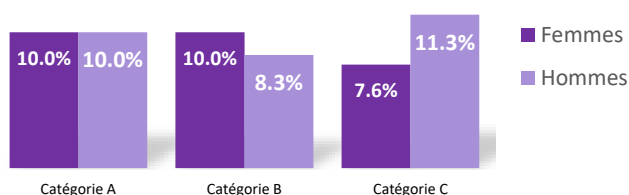
Accidents du travail (AT) déclarés en 2024

12	accidents de travail
6,1	accidents de travail pour 100 femmes
38,5	accidents de travail pour 100 hommes
7	jours d'arrêt ont été comptabilisés à la suite des AT concernant des femmes.
62	jours d'arrêt ont été comptabilisés à la suite des AT concernant des hommes.

Formation

67 départs en formation concernant des agents permanents

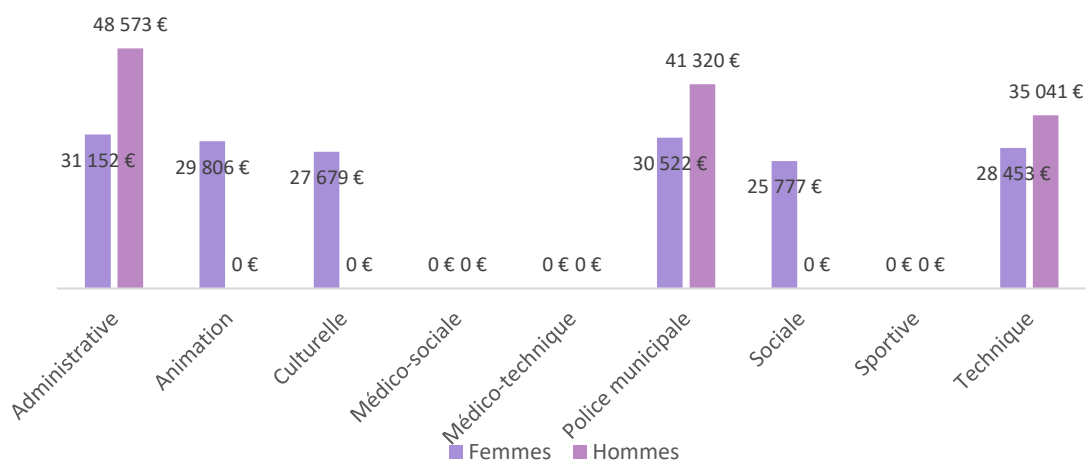
Part des agents ayant suivi au moins une formation dans l'année selon le sexe et la catégorie hiérarchique



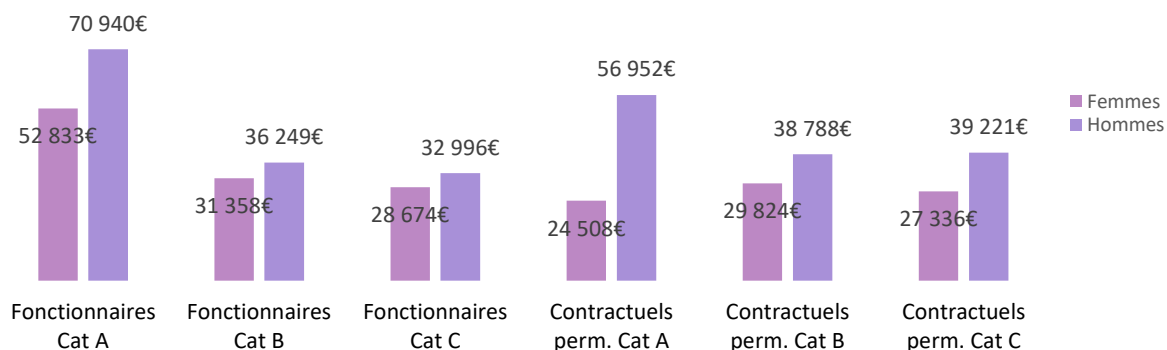
Aucun départ en formation pour les agents non permanents

Rémunérations (agents permanents)

➔ Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la filière



➔ Rémunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon le statut, la catégorie hiérarchique et le genre



➔ Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la catégorie et la filière

Filières	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	64 916 €	35 487 €	32 337 €	31 664 €	-	29 445 €
Animation	-	-	-	-	-	29 806 €
Culturelle	-	-	-	s	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	s	-	41 317 €	s
Sociale	-	-	-	-	-	25 777 €
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	s	-	41 925 €	-	33 092 €	28 453 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ Montant moyen du RIFSEEP (IFSE + CIA) selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Filières	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	12 300 € ➡	1 620 € ➡	3 146 €	10 065 €	5 142 €	-
Animation	-	-	2 940 €	-	-	-
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	984 €	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	-	1 889 € ➡	-	2 517 €	2 354 €

Filières	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	1 544 € ➡	4 800 € ➡	-	3 720 €	5 608 €	-
Animation	-	-	4 865 €	-	-	-
Culturelle	-	2 660 €	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	270 €	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	-	783 € ➡	13 460 €	12 460 €	1 468 €

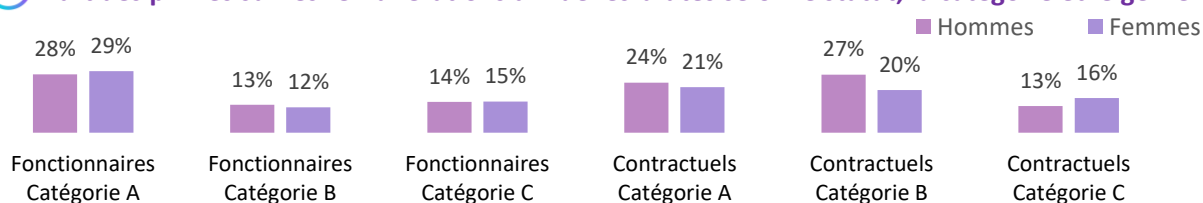
s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR ➡ Ecart de rémunération en faveur des femmes ➡ en faveur des hommes

➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière et la catégorie

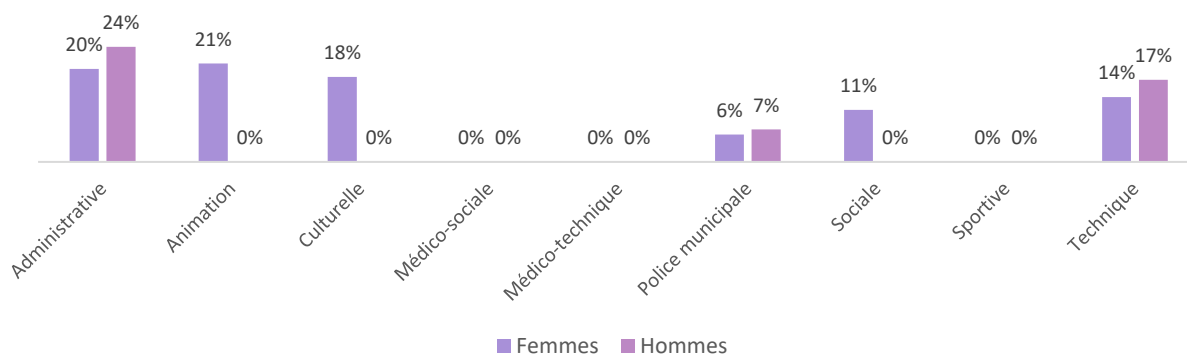
Filières	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	26%	24%	17%	24%	17%	-
Animation	-	-	-	-	21%	-
Culturelle	-	-	s	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	s	s	7%
Sociale	-	-	-	-	11%	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	s	-	-	14%	15%

RIFSEEP (IFSE + CIA) (Emplois permanents)

➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon le statut, la catégorie et le genre



→ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière



■ Heures supplémentaires et complémentaires (Emplois permanents)

→ Montant moyen par ETPR d'heures supplémentaires et complémentaires rémunérées selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Ce tableau présente le montant moyen des sommes versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires, calculé en rapportant le total des versements à l'effectif exprimé en équivalent temps plein rémunéré (ETPR).

Filières	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	-	-	1 489 €	-	852 €	-
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	3 625 € ↘	-	4 915 €	4 739 €
Sociale	-	-	852 €	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	-	932 € ↗	-	370 €	850 €

Filières	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	80 €	107 € ↗	-	-	54 €	-
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	2 277 €	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	-	38 € ↘	28 €	-	724 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR ↗ Ecart de rémunération en faveur des femmes ↘ en faveur des hommes

Date de publication : **septembre 2025**



FOCUS REMUNERATION 2024

Données globales sur la rémunération (Emplois permanents)

Budget de fonctionnement

7 223 283 €

Charges de personnel

3 094 899 €

Part des charges de personnels

42,8%

55,2%

Moyenne de la strate (2023)

Rémunérations des agents sur emploi permanent

Rémunérations annuelles brutes

2 113 070 €

Primes et indemnités versées

359 898 €

Heures supplémentaires et/ou complémentaires

65 239 €

Nouvelle Bonification Indiciaire

10 593 €

Part des primes



17,0%

- ▶ Votre collectivité est concernée par les heures supplémentaires et les heures complémentaires.
- ▶ Votre collectivité a rémunéré 2 313 heures supplémentaires et/ou complémentaires.

Rémunérations (Emplois permanents)

Moyenne selon le statut

Fonctionnaires

33 661 €

Contractuels permanents

36 848 €

Moyenne selon la catégorie

Catégorie A

52 787 €

Catégorie B

35 190 €

Catégorie C

31 664 €

Moyenne selon le genre

Hommes

38 090 €

Femmes

29 427 €

Moyenne globale

34 482 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

- ▶ La rémunération moyenne annuelle brute des fonctionnaires est de 33661 €

- ▶ La rémunération moyenne annuelle brute des catégorie C est de 31664 €

- ▶ La rémunération moyenne annuelle brute des femmes est de 29427 €

- ▶ La rémunération moyenne annuelle brute est de 34482 €

Ecart de rémunération des femmes par rapport aux hommes

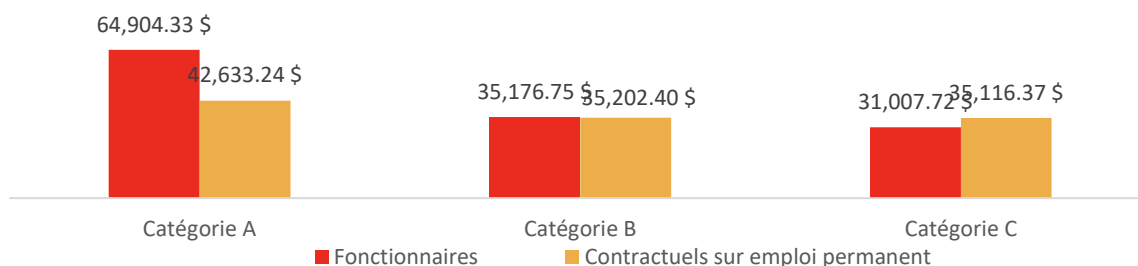
Catégorie A -80,2%

Catégorie B -23,3%

Catégorie C -19,8%

- ▶ L'écart de rémunération le plus important concerne les agents de la catégorie A

Rémunération moyenne selon le statut et la catégorie



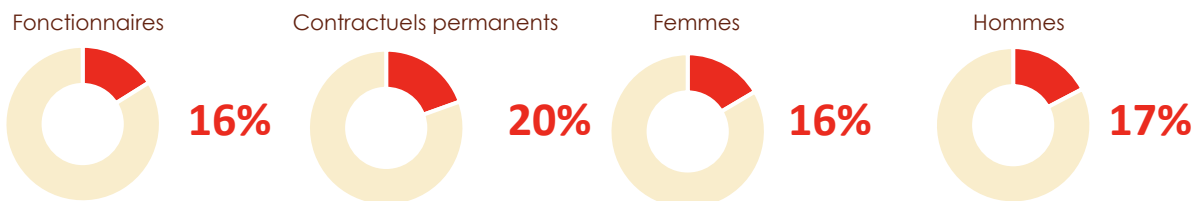
Primes (Emplois permanents)

Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

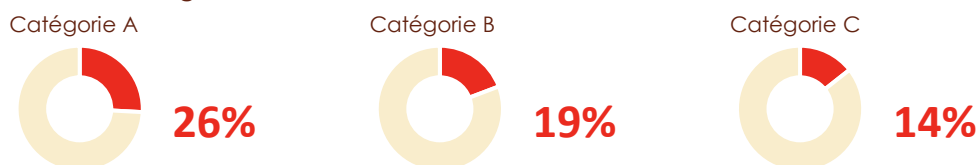
	Rémunération statutaire	1 669 793 €
	Primes	359 898 €
	SFT*	7 547 €
	HSC	65 239 €
	NBI*	10 593 €
Rémunération annuelle brute :		2 113 070 €

*uniquement des fonctionnaires

Part des primes dans la rémunération selon le statut et le genre



Selon la catégorie



Rémunérations et primes selon le genre (Emplois permanents)

Filières	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	35 487 €	64 916 €	31 664 €	32 337 €	29 445 €	-
Animation	-	-	-	-	29 806 €	-
Culturelle	-	-	S	-	-	-
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	S	S	41 317 €
Sociale	-	-	-	-	25 777 €	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	S	-	41 925 €	28 453 €	33 092 €
Moyenne toute filière	35 487 €	63 946 €	30 335 €	37 410 €	28 507 €	34 162 €

Part des primes	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
	25,8%	25,9%	17,4%	19,9%	14,9%	14,1%

Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

	Nb h.		Nb h.
Police municipale	120,18	Femmes	44,9
Sociale	65,53	Hommes	34,7
Administrative	30,71		

Montant moyen d'IFSE par EPTR selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Filières	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	10 200 €	1 440 €	2 695 €	8 655 €	4 377 €	
Animation			1 980 €			
Culturelle						
Sociale			570 €			
Technique			1 498 €		2 430 €	1 998 €

Filières	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	1 308 €	3 600 €		3 180 €	4 470 €	
Animation			3 784 €			
Culturelle		2 200 €				
Sociale			135 €			
Technique			783 €	9 260 €	9 460 €	1 189 €

Ecart Femmes/Hommes IFSE et CIA selon statut, catégorie et filière

Filières	IFSE						CIA					
	Fonctionnaires			Contractuels			Fonctionnaires			Contractuels		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Administrative	1 545 €	-2 937 €		-1 872 €	-870 €		690 €	-585 €		-305 €	63 €	
Technique			-500 €			-406 €			34 €			

Réalisation

Cette synthèse sur la rémunération reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **septembre 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1



FOCUS RASSCT 2024

Les accidents de service

Nombre d'accidents 12 0,0% Part sans arrêt de travail

Nombre de jours d'absence 69 7 Nombre d'agents arrêtés en moyenne

Nombre de jours par accident 6

Filières	Hommes	Femmes	Ensemble	%	
Administrative	0	0	0		Selon le genre
Animation	0	0	0		
Culturelle	0	0	0		
Incendie secours	0	0	0		
Médico-sociale	0	0	0		
Médico-technique	0	0	0		Selon la catégorie
Police municipale	2	1	3	25%	
Sociale	0	0	0		
Sportive	0	0	0		
Technique	8	1	9	75%	
Ensemble	10	2	12		

Femmes 16,7%

Hommes 83,3%

Cat A 0,0%

Cat B 0,0%

Cat C 100,0%

EMPLOIS PERMANENTS

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
0,3%	11,9%	18,6%	6,1

*Durée moyenne des arrêts

Les accidents de trajet

Nombre d'accidents 0 0,0% Part sans arrêt de travail

Nombre de jours d'absence 0 0 Nombre d'agents arrêtés en moyenne

Nombre de jours par accident 0

Filières	Hommes	Femmes	Ensemble	%	
Administrative	0	0	0		Selon le genre
Animation	0	0	0		
Culturelle	0	0	0		
Incendie secours	0	0	0		
Médico-sociale	0	0	0		
Médico-technique	0	0	0		Selon la catégorie
Police municipale	0	0	0		
Sociale	0	0	0		
Sportive	0	0	0		
Technique	0	0	0		
Ensemble	0	0	0		

Femmes -

Hommes -

Cat A -

Cat B -

Cat C -

EMPLOIS PERMANENTS

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
0,0%	0,0%	0,0%	0,0

*Durée moyenne des arrêts

Les maladies professionnelles

Nombre de maladies

0

Nombre de jours d'absence

0

Nombre de jours par maladie

-
en moyenne

Filières	Femmes	Hommes	Ensemble	%
Administrative	0	0	0	
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	0	0	
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	0	0	
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	0	0	
Sportive	0	0	0	
Technique	0	0	0	
Ensemble	0	0	0	

▸ Selon le genre

Femmes	-
Hommes	-

▸ Selon la catégorie

Cat A	-
Cat B	-
Cat C	-

EMPLOIS PERMANENTS

Taux d'absentéisme

0,0%

Taux d'exposition

0,0%

Taux de fréquence

0,0%

Indice de gravité*

0,0

*Durée moyenne des arrêts

Inaptitudes

Demandes de reclassement au cours de l'année

0

-
suite à une inaptitude liée à un
accident de travail ou une maladie
professionnelle

Périodes de préparation au reclassement

0

-
% des propositions acceptées

demande

Demandes ou décisions prises liées à une inaptitude au cours de l'année

Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme

-

0

Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail

0

Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées

0

Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs

0

Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle

0

Mises en disponibilité d'office

0

Retraite pour invalidité

0

Licenciement pour inaptitude physique

0

Agents affectés à la prévention

Agents affectés à la prévention

0

0
en ETPR

Assistants de prévention*

0

Médecins de prévention**

0

Conseillers de prévention*

0

Infirmiers**

0

ACFI*

0

Autres personnels*

0

*en nombre d'agents

**en ETPR

Actions liées à la prévention

Nombre de jours de formation

3

53 334 €

Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions

Actions et dépenses de préventions	Montant en €	Nombre de jours	Coût moyen
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0 €	0	-
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0 €	0	-
Formation dans le cadre des habilitations	2 952 €	3	984 €
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	15 883 €		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...)	34 499 €		

Documents et démarches de prévention

Existence d'un document unique (DUERP) (Mis à jour en 2023)	✓
Existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux	✓
Existence d'une démarche de prévention des TMS	✗
Existence d'une démarche de prévention des risques cancérogènes (CMR)	✗
Existence d'un registre de santé et de sécurité au travail	✓
Adhésion à un contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie	✓

Réunions statutaires

Nombre de réunions statutaires

4

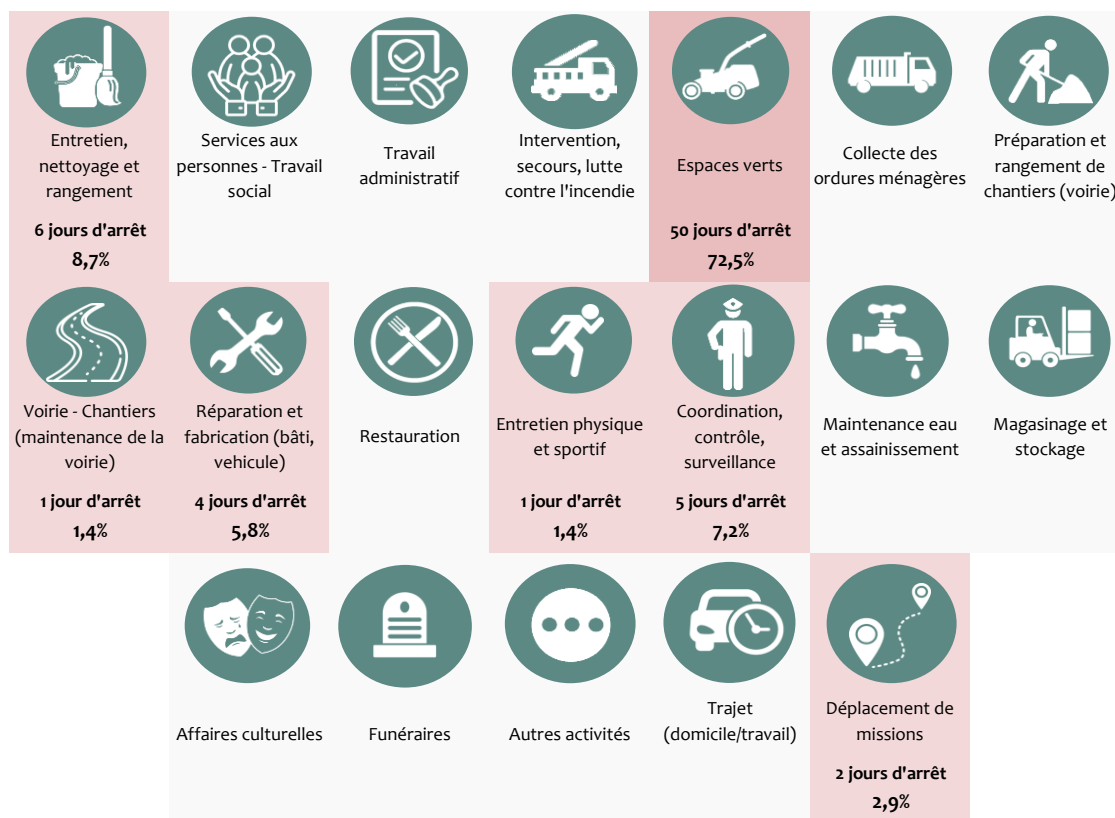
Nombre de réunions du FSSST

0

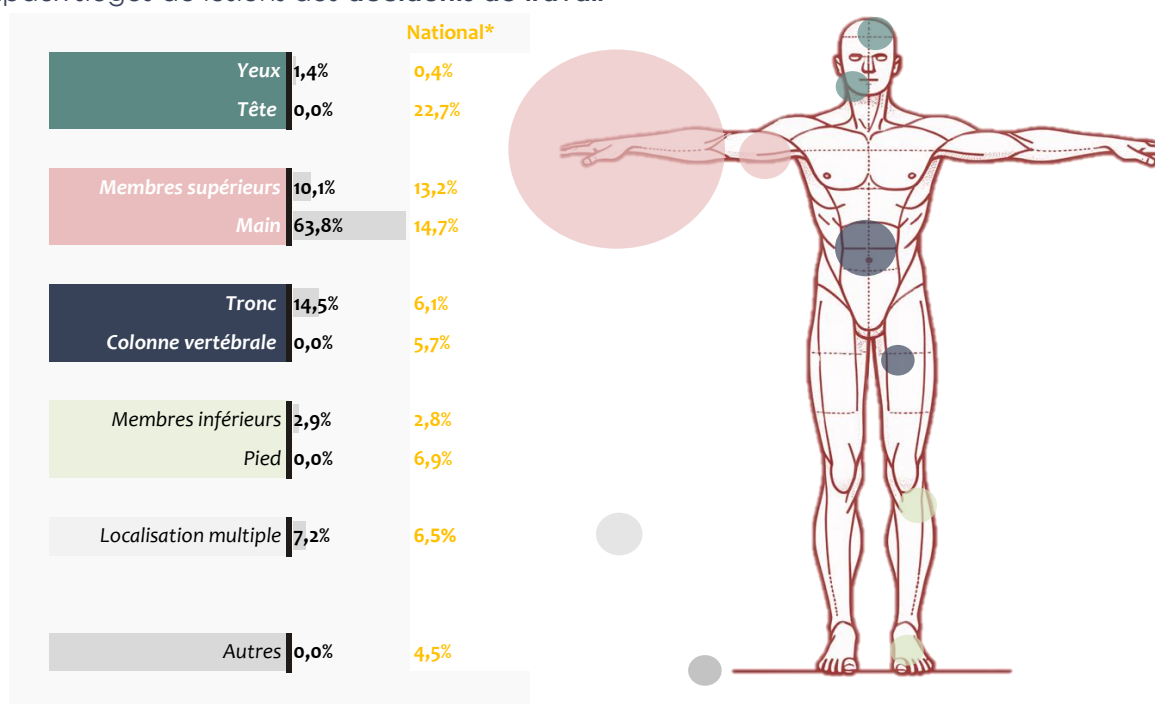
Nb de jours cumulés
d'activité des représentants

Accidents de travail par types d'activités, sièges et nature des lésions et les éléments matériels

Principaux types d'activités* exercées lors de l'accident de travail



Principaux sièges de lésions des accidents de travail

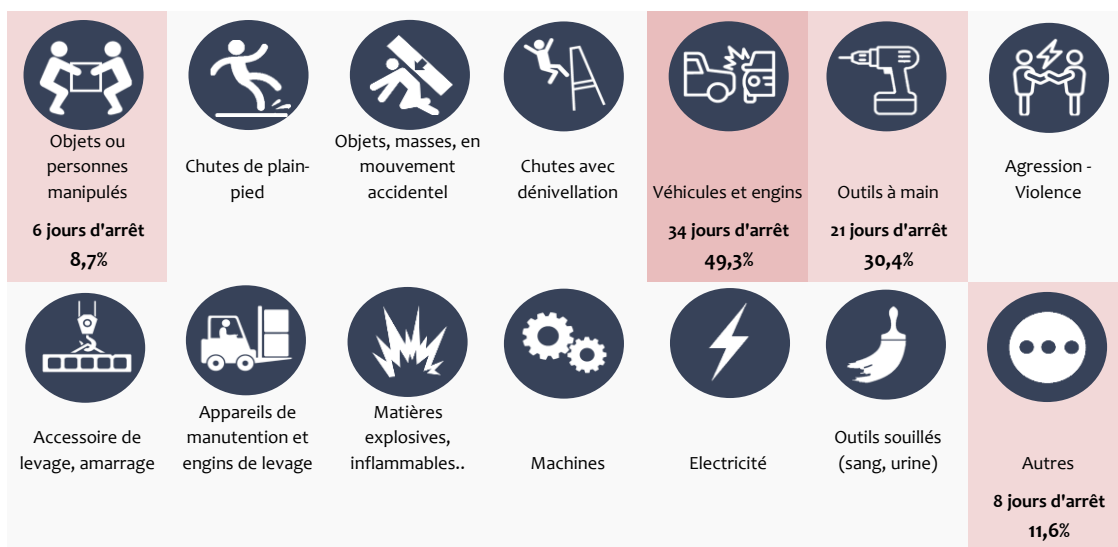


*Données FPT RSU 2022

➤ Le siège principal de lésions des accidents de travail se situe à la main représentant 63,8% des

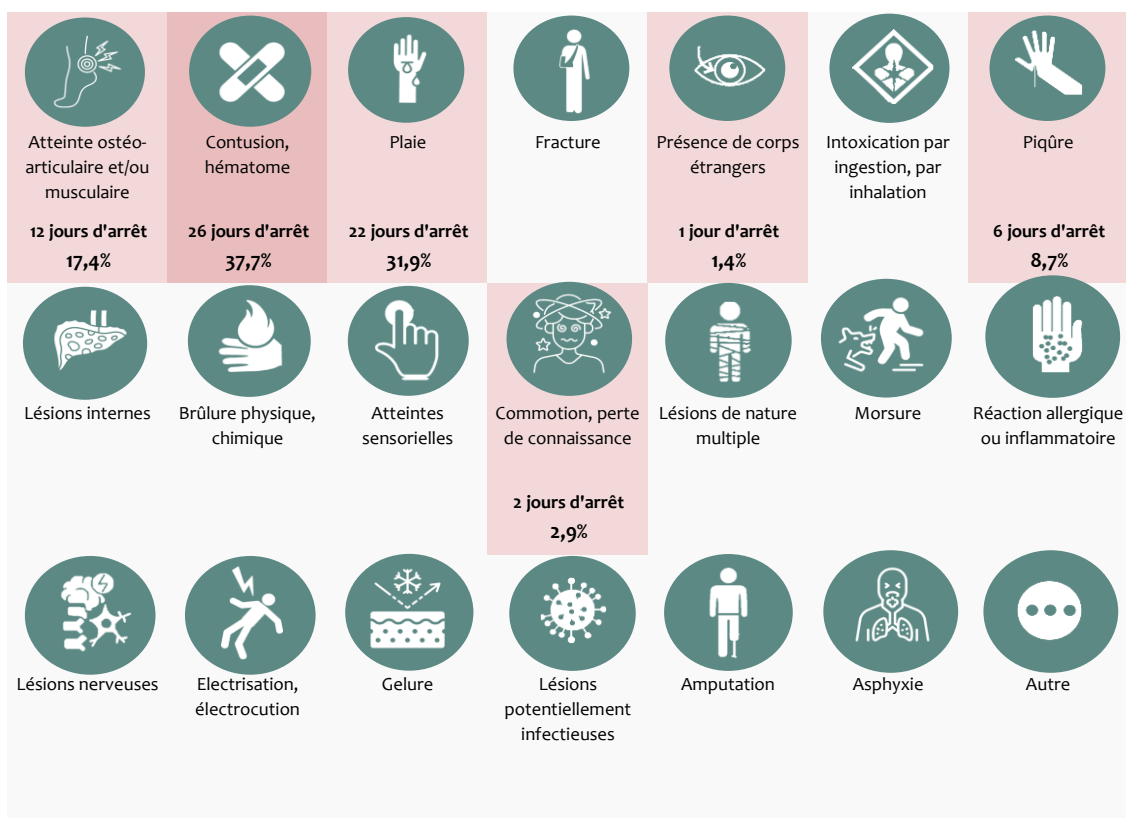
jours d'arrêts liés aux accidents de travail.

Principaux éléments matériels liés aux **accidents de travail**



- Le principal élément matériel lié aux accidents est l'objet ou la personne manipulée (49,3% des jours d'arrêts)

Principales natures de lésions liées aux **accidents de travail**



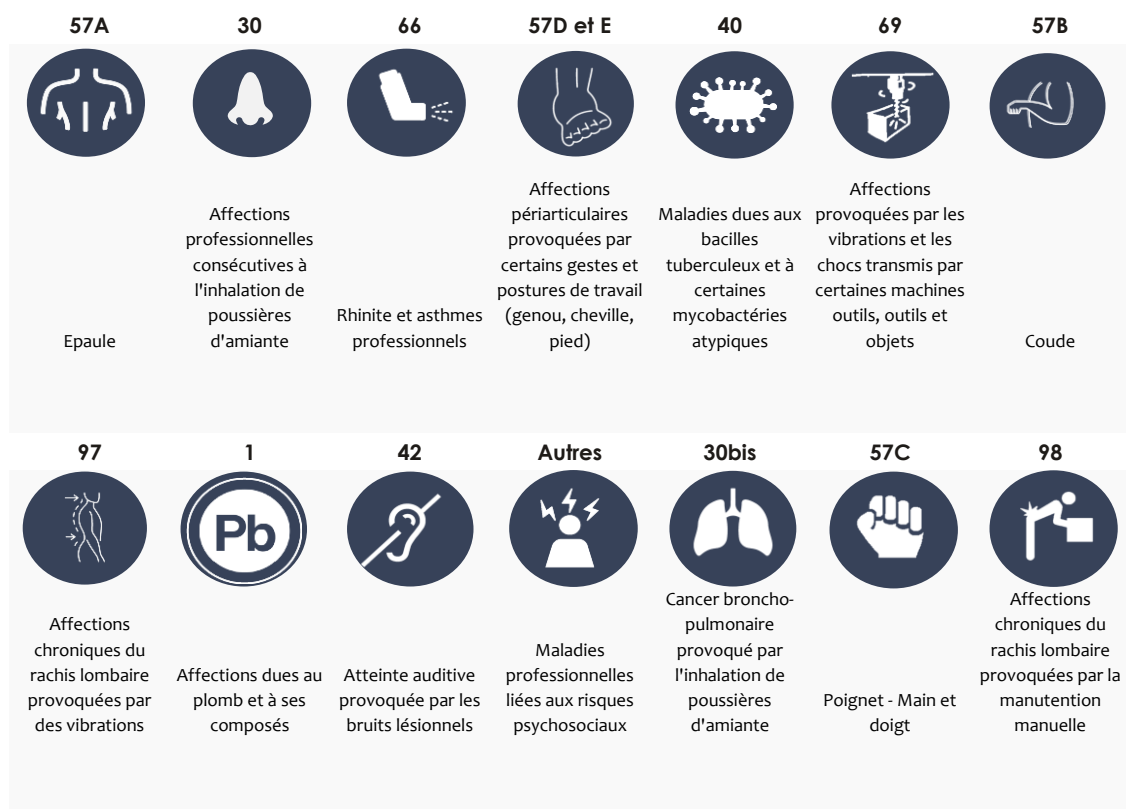
- La principale nature de lésions liée aux accidents est la contusion ou l'hématome (37,68% des jours d'arrêts)

Les maladies professionnelles

Principaux types d'activités* liées aux **maladies professionnelles**



Principaux types de **maladies professionnelles** ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année



– Documents et démarches de prévention complémentaires

Existence d'une évaluation des risques psychosociaux par service	✓
Existence d'un diagnostic RPS	✓
Existence d'un programme annuel de prévention ou un plan d'action santé sécurité	✗
Dispose du rapport d'activités de la médecine préventive	✓
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) désigné	✓
Nombre de visite(s) de l'ACFI dans l'année	1
Nombre de saisines du CST/CHSCT pour l'exercice du droit d'alerte ou de retrait	0
Existence d'un diagnostic de pénibilité annexé au document unique	✗
Existence de fiches individuelles de suivi des facteurs de pénibilité	✗
Existence de fiches d'exposition à la pénibilité réalisées dans l'année	✗
Existence de fiches d'exposition à l'amiante	✗
Existence de fiches d'exposition à l'amiante réalisées dans l'année	✗
Existence d'un plan de prévention des entreprises extérieures	✓

– Réalisation

Cette synthèse sur la santé, de la sécurité et des conditions de travail reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **septembre 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1

